

CAEN METAL RECYCLAGE

TRANSIT-REGROUPEMENT-TRI DE METAUX, BATTERIES, DEEE

324 rue de Bellevue
14650 CARPIQUET
02.31.30.68.10
caenmetalrecyclage@orange.fr



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ART L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATION DE TRANSIT-REGROUPEMENT- TRI DE METAUX, BATTERIES, DEEE

PROJET NON SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



B.E.A.T

Bureau d'études
Environnement
et Assistance Technique

Date

Mai 2021

Réf.

BEAT_19-80/ICPE

Version

V1_DDAE instruction



Caen Métal Recyclage
324 rue de Bellevue
14650 CARPIQUET

Monsieur le Préfet du Calvados
Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN cedex 09

Carpiquet, le 21 mai 2021

Objet : Demande d'autorisation environnementale - Art.L.181.1 du Code de l'Environnement
Installation de transit-regroupement-tri de métaux, batteries et DEEE

Monsieur le Préfet,

Nous soussignés, DUDOUIT Gaël et LEMENAND Nicolas, agissant en qualité de co-gérants de la SARL Caen Métal Recyclage (CMR), dont le siège social est situé 324 rue de Bellevue – 14650 Carpiquet,

Avons l'honneur de solliciter par la présente une autorisation environnementale visant la poursuite de l'exploitation d'une installation de transit de déchets de métaux, de batteries et de déchets d'équipements électriques et électroniques, établissement établi sur la commune de Carpiquet et actuellement déclaré au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette demande fait suite à une procédure d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, laquelle a donné lieu à une décision en date du 1^{er} juillet 2019 ne soumettant pas ce projet à évaluation environnementale.

Au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ce projet englobe les rubriques suivantes de la nomenclature :

- Transit-regroupement-tri de déchets dangereux (batteries) : rubrique ICPE 2718 - autorisation (A)
- Transit-regroupement-tri de de déchets de métaux non dangereux : rubrique ICPE 2713 (E)

La demande d'autorisation environnementale n'intègre pas dans le cas présent de procédures applicables au titre d'autres législations.

Considérant la nature et l'emprise de ce type d'exploitation, en application de l'article D.181-15-2 (9°), il est sollicité de joindre à la demande d'autorisation un plan d'ensemble de l'installation à une échelle adaptée (plan d'ensemble fourni à l'échelle 1 / 300^{ème}).

Vous trouverez ci-joint un dossier de demande d'autorisation qui comprend l'ensemble des éléments réglementaires tels que spécifiés notamment aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du Code de l'Environnement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre très haute considération

Gaël DUDOUIT
Co-gérant SARL CMR

Nicolas LEMENAND
Co-gérant SARL CMR

SOMMAIRE GENERAL

CERFA N°15964*01 – Demande d'autorisation environnementale

Page

Fascicule 1 - Demande d'autorisation environnementale	3
§.1 Objet du Dossier	5
§.2 Contenu de la demande d'autorisation	6
§.3 Présentation du demandeur et de ses moyens	11
§.4 Implantation du projet et maîtrise foncière	15
§.5 Descriptif technique de l'exploitation	19
§.6 Prescriptions réglementaires applicables	29
§.7 Remise en état du site et constitution de garanties financières	37

Fascicule 2 - Etude d'incidence environnementale	43
Préambule	46
Partie 1 Description du projet (synthèse)	49
Partie 2 Description de l'état actuel du site et de son environnement	56
Partie 3 Incidences notables du projet et mesures d'évitements-réduction-compensation	83

Fascicule 3 - Etude de dangers	126
---------------------------------------	------------

Fascicule 4 – Résumés Non Techniques	
---	--

Fascicule 5 - Plans	
----------------------------	--

Fascicule 6 - Annexes	
------------------------------	--





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie Type de voie Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

N° voie	324	Type de voie		Nom de voie	Rue de Bellevue
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	14650	Localité	Carpiquet		
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays	France	Province/Région	Normandie
N° de téléphone	02 31 30 68 10	Adresse électronique	caenmetalrecyclage@orange.fr		
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire				Madame	<input type="checkbox"/>
				Monsieur	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>					
Nom, prénom	DUDOUIT Gaël			Raison sociale	Caen Métal Recyclage
Service				Fonction	Co-gérant
Adresse					
N° voie		Type de voie		Nom de voie	
				Lieu-dit ou BP	
Code postal		Localité			
N° de téléphone	02 31 30 68 10	Adresse électronique	caenmetalrecyclage@orange.fr		

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

La société CMR est implantée depuis 2012 sur un terrain de la zone d'activités économiques de Caen-Carpiquet où elle exerce une activité de transit et de négoce de métaux ferreux et non ferreux (déclaration ICPE initiale en date du 13.11.2012 sous la rubrique n°2713).

Cette société s'est développée, avec une augmentation progressive de son volume d'activité de transit de métaux ferreux ou non ferreux (dont des DEEE, hors équipements de froids et équipements à écrans), et elle souhaite également pouvoir diversifier cette activité par l'accueil de catégories de déchets complémentaires telles que les batteries (classés déchets dangereux) ; soumettant dorénavant cette installation aux régimes de l'autorisation (rubrique 2718) et de l'enregistrement (rubrique 2713).

Les activités exercées consistent en un simple regroupement, tri des catégories de déchets admissibles, puis un stockage de transit dans l'attente de leurs enlèvements vers des filières de valorisation adaptées :

- Les déchets de métaux ferreux et non ferreux (incluant les DEEE) sont regroupés et triés par typologies (ferrailles-aciers, fontes, inox, zinc, aluminium, cuivres, câbles électriques...) et stockés sur des aires dédiées.

Aucune opération de traitement, transformation ou préparation spécifique de ces catégories de déchets n'est réalisée sur l'établissement CMR.

- Les batteries (déchets dangereux) sont réceptionnées sur une aire aménagée sous le bâtiment d'exploitation (sol étanche), pour être reprises manuellement et stockées en bacs étanches dans l'attente de leur enlèvement vers des filières de valorisation-élimination spécialisées. Les batteries réceptionnées sont également en simple transit, sans opérations de démontages, vidanges ou autres interventions spécifiques.

Cf. DDAE - Fascicule 1 – Demande d'autorisation

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Cf. DDAE - Fascicule 1 - Demande d'autorisation

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2718	Transit-regroupement de déchets dangereux (batteries) : quantité maximale susceptible d'être présente de 25 T		A
2713	Transit-regroupement-tri de déchets de métaux : aires de transit occupant une surface totale de 2 500 m ²		E

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

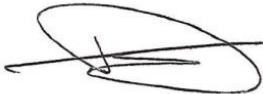
Signature de la demande

À Carpiquet

Le 21 / 05 / 2021

Signature du demandeur

Gaël DUDOUIT
Co-gérant SARL CMR



Nicolas LEMENAND
Co-gérant SARL CMR



Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévus par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe	<input type="checkbox"/>
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;
Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].
 Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
[Se référer à l'annexe I](#)

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p>		
<p>P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>		
<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</p>		
<p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p>		
<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</p>		

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :	
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le 21 / 05 / 2021

Nom et signature du demandeur

Gaël DUDOUIT
Co-gérant SARL CMR



Nicolas LEMENAND
Co-gérant SARL CMR



CAEN METAL RECYCLAGE

324 rue de Bellevue
14650 CARPIQUET
02.31.30.68.10
caenmetalrecyclage@orange.fr



**INSTALLATION DE TRANSIT-REGROUPEMENT-TRI
DE METAUX, BATTERIES, DEEE
CARPIQUET (14)**

FASCICULE 1

**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

ART R.181-13 ET D.181-15-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



Table des matières

1	OBJET DU DOSSIER.....	5
2	CONTENU DE LA DEMANDE D’AUTORISATION	6
2.1	Domaines visés par la demande d’autorisation environnementale	6
2.2	Contenu réglementaire de la demande d’autorisation	8
2.3	Procédure d’instruction de la demande d’autorisation	9
3	PRESENTATION DU DEMANDEUR ET DE SES MOYENS	11
3.1	Présentation de la société CMR	11
3.2	Capacités techniques du demandeur	13
3.3	Capacités financières du demandeur	14
4	IMPLANTATION DU PROJET ET MAÎTRISE FONCIERE	15
4.1	Situation géographique	15
4.2	Situation cadastrale	16
4.3	Maîtrise foncière des terrains	17
4.4	Occupation des sols et contexte environnant	17
5	DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L’EXPLOITATION	19
5.1	Descriptif général et aménagement du site d’exploitation	19
5.2	Typologie des déchets en transit et volume d’activité	20
5.3	Descriptif des modes d’exploitation	21
5.3.1	Origines et modalités d’admission des déchets	21
5.3.2	Opérations de regroupements-tri des déchets	24
5.3.3	Stockages de transit des déchets et réexpéditions	24
5.4	Activités et équipements connexes	27
5.4.1	Organisation de l’exploitation	27
5.4.2	Accès et circulation sur site	27
5.4.3	Maintenance et fonctionnement des engins d’exploitation	28
5.4.4	Moyens de suivi, de surveillance et d’intervention	28
6	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	29
6.1	Réglementation au titre des ICPE.....	29
6.2	Réglementation au titre de la loi sur l’eau	32
6.3	Prescriptions urbanistiques	33
6.4	Compatibilité avec les plans de gestion des déchets.....	34
7	REMISE EN ETAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIERES.....	37
7.1	Conditions de remise en état du site après exploitation	37
7.2	Obligations en matière de garanties financières.....	39

1 OBJET DU DOSSIER

La société CMR (Caen Métal Recyclage), créée en septembre 2012, est spécialisée dans le négoce de métaux ferreux et non ferreux, récupérés auprès de professionnels (industriels, artisans) ou de particuliers.

L'établissement de Carpiquet a initialement fait l'objet d'une déclaration au titre de la législation ICPE en date du 13 novembre 2012 sous la rubrique n°2713 (transit de métaux ou déchets de métaux), et s'est par la suite progressivement développé d'une part avec un accroissement de son volume d'activités et d'autre part en diversifiant la récupération de nouvelles catégories de déchets pour valorisation tels que les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE, hors équipements de froids et équipements à écrans) ou les batteries (déchets dangereux).

Ce développement des activités, qui répond au développement croissant de la filière de valorisation des déchets et en particulier le recyclage des déchets de métaux et l'organisation de la collecte à l'échelon local, a pour conséquence de placer dorénavant l'établissement sous le régime de l'autorisation au titre de la législation ICPE.

Dans ce cadre, en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, ce projet d'augmentation de capacité et de diversification d'une ICPE relevant de la procédure d'examen au cas par cas, une demande a été faite par la société CMR, laquelle a donné lieu à une décision en date du 1^{er} juillet 2019 ne soumettant pas ce projet à évaluation environnementale.

Cette décision a notamment été fondée sur le fait que les évolutions envisagées pourront être poursuivies sur un site déjà aménagé en conséquence, lequel est établi sur une zone d'activités économiques au contexte environnemental peu sensible et en considération du fait que ce projet n'est pas apparu comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

La présente demande d'autorisation environnementale s'inscrit dans la poursuite de la procédure administrative engagée par la société CMR en vue de ce développement d'activité.

Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale, une étude d'incidence environnementale répondant aux prescriptions de l'article R.181-14 du Code de l'Environnement est jointe à cette demande.

2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

2.1 DOMAINES VISES PAR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'ordonnance N°2017-80 du 26 janvier 2017 a introduit au livre Ier du Code de l'Environnement un titre VIII relatif aux procédures administratives et qui contient un chapitre unique intitulé « **Autorisation environnementale** ».

L'article L.181-1 du Code de l'Environnement précise que son champ d'application englobe notamment les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 (loi sur l'eau et les milieux aquatiques), ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 (ICPE).

L'article L.181-2-I du Code de l'Environnement indique en outre que l'autorisation environnementale peut tenir lieu, y compris pour l'application des autres législations, de diverses autres procédures d'autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments, lorsque le projet y est soumis ou qu'il les nécessite.

Dans le cas présent, le projet concerne un établissement qui constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement au sens du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ; et dont l'exploitation est soumise à autorisation environnementale.

Au regard des équipements, activités et installations connexes associées à ce projet, il est également susceptible d'être concerné par d'autres domaines réglementaires soumis à autorisation environnementale ou en tenant lieu ; tels qu'identifiés dans le tableau ci-après :

<i>Domaines concernés par la demande</i>	OUI	NON	<i>Rubriques ou opérations concernées</i>
Installations classées pour la protection de l'environnement (Autorisation ICPE)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2718 : transit de déchets dangereux (A)
Récépissé ou arrêté de prescriptions de déclaration ou enregistrement (ICPE)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2713 : transit-regroupement-tri de déchets de métaux (E)
Loi sur l'eau et milieux aquatiques (Autorisation IOTA)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Absence d'opposition à déclaration ou arrêté de prescription (IOTA)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autorisation d'émission de gaz à effet de serre	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales (RNN)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêts écologiques, d'habitats naturels, d'espèces protégées	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Agrément pour le traitement de déchets	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autorisation d'exploiter une installation de production d'énergie	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autorisation de défrichement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

En application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, l'obligation de joindre à la demande d'autorisation une évaluation environnementale peut dans certains cas être systématique, ou, pour les autres cas, établie à l'issue d'un examen au cas par cas.

Dans le cas présent, au vu des domaines visés par la demande d'autorisation environnementale tels qu'identifiés ci-avant et des dispositions définies en annexe de l'article R.122-2 (projet soumis à évaluation environnementale systématique ou projet soumis à examen au cas par cas), ce projet de développement d'une installation classée répond aux critères suivants :

<i>Critères du projet / Domaines associés à la demande d'autorisation environnementale</i>	<i>Catégories et sous-catégories définies en annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement</i>	<i>Obligations d'évaluation environnementale</i>
ICPE 2718 : installation de transit de déchets dangereux	1. ICPE a. Autres installations classées soumises à autorisation	Examen au cas par cas
ICPE 2713 : installation de transit-regroupement-tri de déchets de métaux	1. ICPE b. Autres installations classées soumises à enregistrement	Examen au cas par cas

A ce titre, en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale a été déposée par la société CMR en mai 2019 ; laquelle a donné lieu à une décision de l'autorité environnementale prise en date du 1^{er} juillet 2019 ; par laquelle ce projet n'était **pas soumis à évaluation environnementale.**

Cf. Fascicule 6 – ANNEXES : Décision prise après examen au cas par cas du 1^{er} juillet 2019 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale

La présente demande d'autorisation n'est donc pas assortie de l'obligation de joindre une étude d'impact, mais de joindre une étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement.

2.2 CONTENU REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Les éléments réglementaires et communs à toute demande d'autorisation environnementale sont énumérés à l'article R.181-13 du Code de l'Environnement.

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L.181-1 (*Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1*), comme c'est le cas présent, le dossier est complété selon les cas de figures par les éléments énumérés à l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement.

Les tableaux ci-après s'attachent à rappeler les différents éléments devant être joints à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société CMR, conformément aux prescriptions des articles R.181-13 et D.181-15-2 et 2bis du Code de l'Environnement. Les fascicules correspondants et paragraphes du dossier de demande d'autorisation répondant à ces prescriptions sont également précisés.

INFORMATIONS COMMUNES (Art.R.181-13 du Code de l'Environnement)		
Eléments ou Pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE)		Réf. dans le DDAE
1°	Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande	Fascicule 1 §.3.1
2°	La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement	Fascicule 1 §.4.1 Fascicule 5 <i>Plans</i>
3°	Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit	Fascicule 1 §.4.3
4°	Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectée	Fascicule 1 §.5 §.6 §.7.1
5°	Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14	Fascicule 2 <i>Etude d'incidence</i> Fascicule 4 <i>RNT</i>
6°	Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision	Fascicule 1 §.2.1 Fascicule 6 <i>Annexe</i>
7°	Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°	Intégrés au DDAE Fascicule 5 <i>Plans</i>
8°	Une note de présentation non technique	Fascicule 4 <i>RNT</i>
<p><i>Le fascicule 4 intitulé « Résumé Non Technique » (RNT) a pour objet de faciliter la prise de connaissance du projet par le public : il intègre la note de présentation non technique de la demande d'autorisation visée au 8° de l'Art.R181-13 du CE, le résumé non technique de l'étude d'incidence visé au 6° de l'Art.R.181-14 du CE, et enfin le résumé non technique de l'étude de dangers visée au III de l'Art.D.181-15-2 du CE.</i></p>		

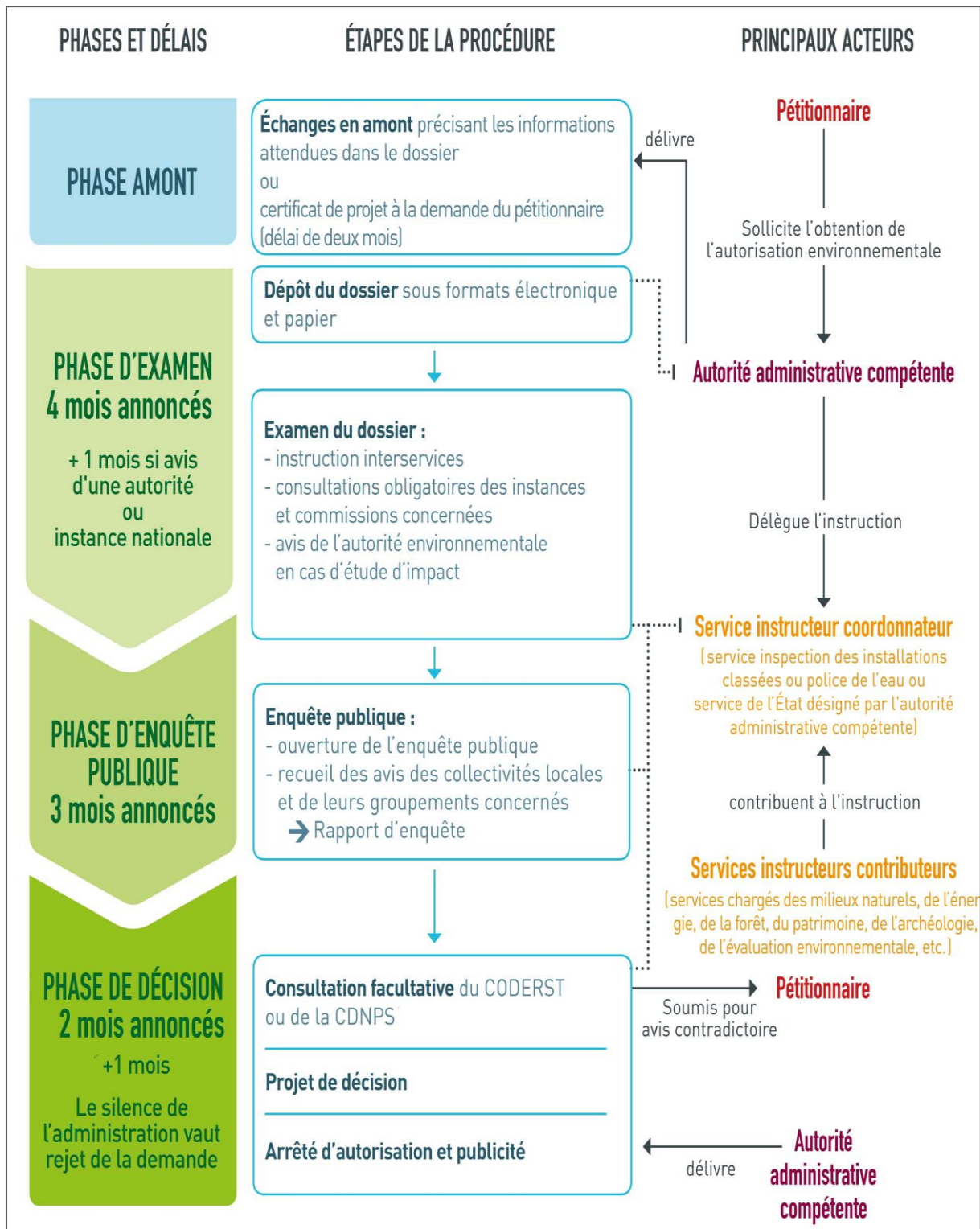
INFORMATIONS VISANT LES PROJETS ICPE (Art.D.181-15-2 et 2bis du Code de l'Environnement)		
Eléments ou Pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE)		Réf. dans le DDAE
Art.D.181-15-2		
2°	Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation	Fascicule 1 §.5
3°	Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation	Fascicule 1 §.3.2 §.3.3
4°	Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales	Fascicule 1 §.6.4
8°	Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1	Fascicule 1 §.7.2
9°	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration	Fascicule 5 <i>Plans</i>
10°	L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D.181-15-2	Fascicule 3 <i>Etude de dangers</i>
11°	Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	Fascicule 1 §.7.1
Art.D.181-15-2 bis		
Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales sollicités par l'exploitant.		Fascicule 1 §.6.1 Fascicule 6 <i>Annexe</i>
<p><i>On précisera que le projet de la société CMR n'est pas concerné par les dispositions suivantes énumérées également à l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ I-1 : le projet ne nécessite pas l'institution de servitudes d'utilités publiques. ▪ I-5° : le projet ne relève pas des articles L.229-5 et 6 du CE (gaz à effet de serre). ▪ I-6° : le dossier n'est pas déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle. ▪ I-7 : le projet n'est pas visé par les dispositions relatives aux activités de la directive IED. ▪ I-12° : le projet n'est pas une installation terrestre de production d'électricité (éoliennes). ▪ I-13° : le projet n'est pas visé par la nécessité d'adapter un document d'urbanisme. ▪ I-14° : le projet n'est ni une carrière ni une installation de stockage de déchets non inertes d'extractions. ▪ I-15° : le projet ne concerne pas une exploitation souterraine de carrière de gypse. ▪ I-16° : le projet n'est pas une installation thermique de puissance >20MW. ▪ I-17° : le projet n'est pas une installation de combustion de puissance >20MW. 		

2.3 PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Au sens de l'article L.818-9 du Code de l'Environnement l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- 1° Une phase d'examen, qui consiste à s'assurer que le dossier de demande d'autorisation est complet et régulier.
- 2° Une phase d'enquête publique, organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement.
- 3° Une phase de décision, qui consiste au recueil des différents avis exprimés au cours de l'instruction, puis de la consultation soit auprès du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques), soit de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites), en vue de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus.

Les différentes étapes de la procédure d'instruction sont définies aux articles R.181-16 et suivants du Code de l'Environnement, dont le schéma ci-après en résume les modalités.

PROCEDURE de DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE


3 PRESENTATION DU DEMANDEUR ET DE SES MOYENS

3.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE CMR

Identification de l'établissement

L'installation classée faisant l'objet de ce dossier de demande d'autorisation environnementale est l'établissement Caen Métal Recyclage (CMR), société spécialisée dans le négoce de déchets de métaux :

La société

<i>Dénomination ou Raison sociale</i>	Société Caen Métal Recyclage (CMR)
<i>Forme juridique</i>	Société a responsabilité limitée (SARL)
<i>RCS</i>	753 784 024 RCS Caen
<i>Capital</i>	319 800,00 euros
<i>Adresse du siège social Etablissement principal</i>	324 rue de Bellevue 14650 Carpiquet
<i>Représentants légaux</i>	Monsieur DUDOUIT Gaël (co-gérant) Monsieur LEMENAND Nicolas (co-gérant)
<i>Suivi du dossier</i>	Monsieur JEULAND Nicolas <i>Bureau d'études BEAT</i> Tél. 06 67 45 19 72 contact@beat-environnement.com
<i>Principales activités</i>	Négoce de tous matériaux

Les signataires

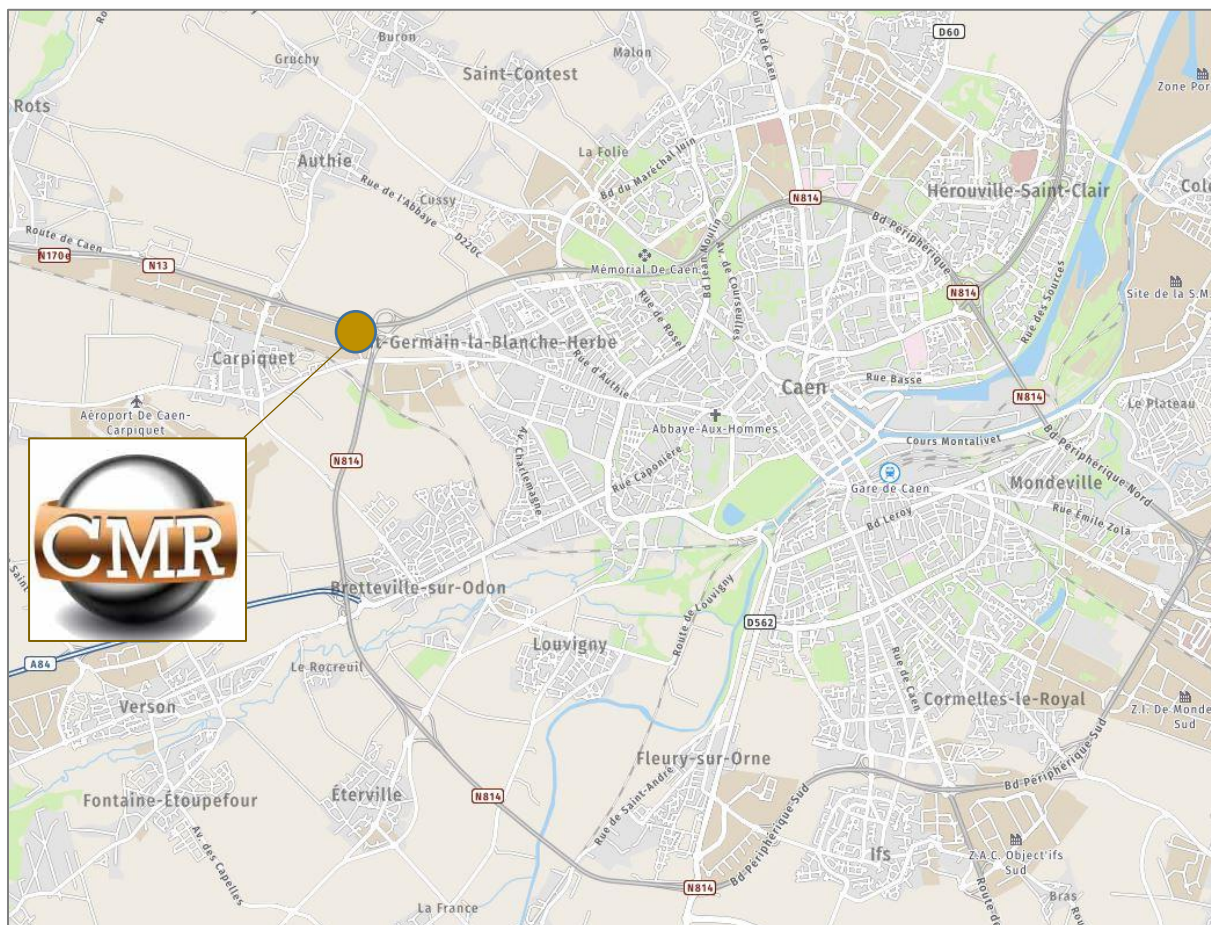
<i>Noms Prénoms</i>	DUDOUIT Gaël LEMENAND Nicolas
<i>Nationalités</i>	Françaises
<i>Qualités</i>	Co-gérants de la SARL Caen Métal Recyclage

Cf. Fascicule 6 – ANNEXES : Extrait Kbis de la société Caen Métal Recyclage

**Présentation de la société
Caen Métal Recyclage**

Fondée en 2012 par ses deux co-gérants actuels, la société Caen Métal Recyclage (sigle CMR) s'est spécialisée dans la récupération et le négoce de métaux ferreux et non ferreux qui s'adresse aux professionnels mais également aux artisans et particuliers.

Son implantation au sein de la zone industrielle Est de Carpiquet, proche de la métropole Caennaise, son accessibilité aisée à proximité des grands axes de liaisons routières (à la jonction de la RN 13 et du boulevard périphérique de Caen) et sa renommée croissante ont fait de cet établissement l'un des acteurs privilégiés de la récupération des déchets de métaux à l'échelon local.



Initialement déclaré en 2012 au titre de la législation des ICPE pour le négoce et le transit de déchets de métaux, le développement croissant de cet établissement, associant une diversification de prestations complémentaires (telles que la récupération de DEEE et de batteries en vue de leur valorisation) a pour conséquence de placer dorénavant cet établissement ICPE sous le régime de l'autorisation environnementale.

Dans ce contexte, la société CMR a alors entamé courant 2019 les procédures administratives inhérentes (demande d'examen préalable au cas par cas) et donnant lieu à la présente demande d'autorisation ; ceci en optimisant les moyens et infrastructures existants qui lui permettront de pérenniser et développer ses activités.

3.2 CAPACITES TECHNIQUES DU DEMANDEUR

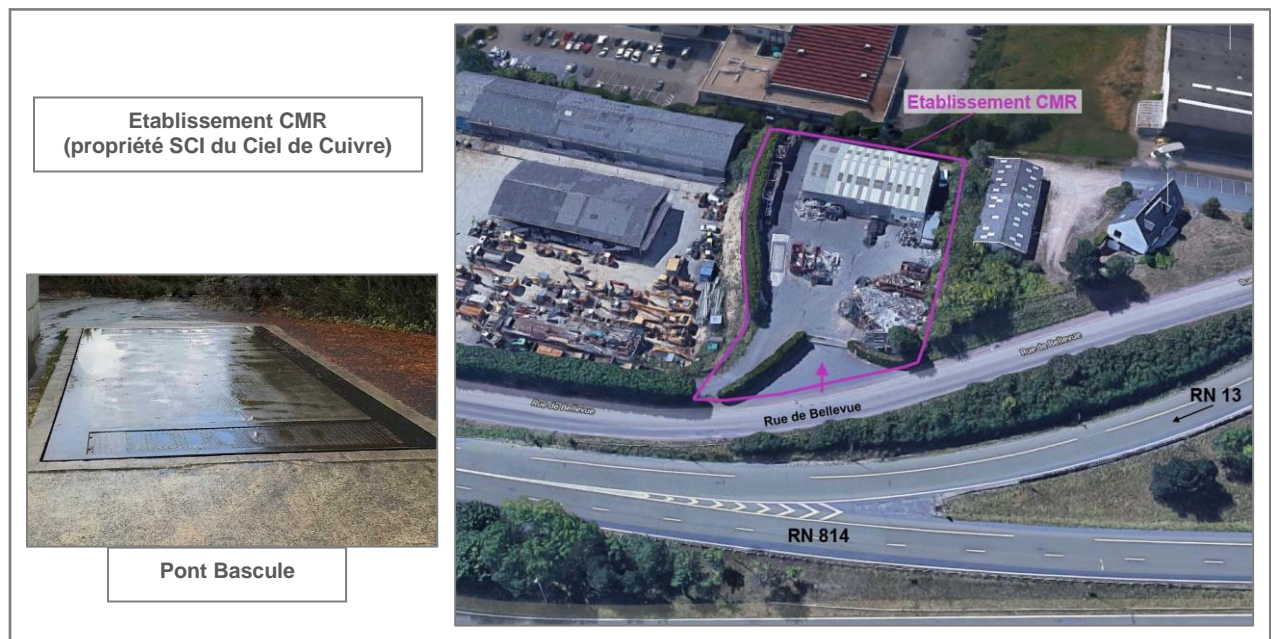
Moyens matériels

Pour l'exploitation de son établissement de Carpiquet, la société CMR dispose de moyens matériels régulièrement renouvelés ou complétés selon les besoins. Les capacités techniques peuvent être distinguées entre les infrastructures d'accueil proprement dites et les équipements fixes ou mobiles nécessaires au bon fonctionnement des activités exercées.

Bâtiment d'exploitation et infrastructures associées

La société CMR est implantée sur un terrain de 3 137 m² établi au sein de la zone d'activités économiques Est de Carpiquet ; sur lequel est aménagé un bâtiment à usage principal d'entrepôt d'une surface au sol de 459 m² (bâtiment regroupant également les locaux sociaux et administratifs) ainsi que des aires imperméabilisées accueillant les différentes cellules de stockages des métaux réceptionnés sur cet établissement. Le site est en outre doté d'un pont bascule 30 tonnes.

Ce terrain et les infrastructures associées sont la propriété d'une SCI qui est détenue par les deux co-gérants de la société CMR.



Engins et équipements d'exploitation

La société CMR dispose également du matériel de manutention et de stockages suivant, nécessaires à ce type d'activités de regroupement et transit de métaux :

- 1 pelle hydraulique sur pneus à pince – LIEBHERR type A 904 C Li (charge utile 12 T)
- 1 chariot de manutention avec fourches – NISSAN type DX25G gaz (charge utile 2.5T)
- Des bennes à ferrailles et caisses palettes étanches pour la collecte et le stockage de certaines catégories des déchets de métaux ou batteries.

Moyens humains

Le fonctionnement de l'établissement CMR est actuellement assuré par une équipe de 4 personnes, comprenant :

- Les 2 dirigeants de la société CMR qui, outre leurs fonctions commerciales, prennent également en charge les opérations de réception, tri, vérification et de manutention des déchets réceptionnés sur l'établissement.
- Un ouvrier manutentionnaire qui assure également les opérations de réception, tri, vérification et de manutention des déchets réceptionnés sur l'établissement.
- Une assistante de direction, en charge de la gestion administrative, l'établissement des bons de pesées et l'édition et le suivi de la facturation.

Enfin, la société CMR fait également régulièrement appel en sous-traitances à plusieurs entreprises extérieures spécialisées, notamment pour les opérations connexes suivantes :

- Les opérations de transport des matières en transit sur son établissement.
- Les opérations d'entretien et de maintenance du matériel d'exploitation.

3.3 CAPACITES FINANCIERES DU DEMANDEUR

La société CMR dispose de moyens financiers qui lui permettent de garantir la bonne gestion de son établissement de Carpiquet. Ces moyens financiers sont notamment assurés par les capitaux propres de la société, ou par des partenaires financiers pour les besoins d'investissements.

Ces capacités financières se traduisent également de la sorte en termes de chiffres d'affaires et de résultats pour les 5 dernières années :

Chiffres d'affaires et résultats de la société CMR

Exercice	2020	2019	2018	2017	2016
Chiffres d'affaires	1 723 273 €	1 760 239 €	1 734 138 €	1 102 879 €	762 980 €
Résultats	81 369 €	153 580 €	143 176 €	45 117 €	33 282 €

4 IMPLANTATION DU PROJET ET MAÎTRISE FONCIERE

4.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

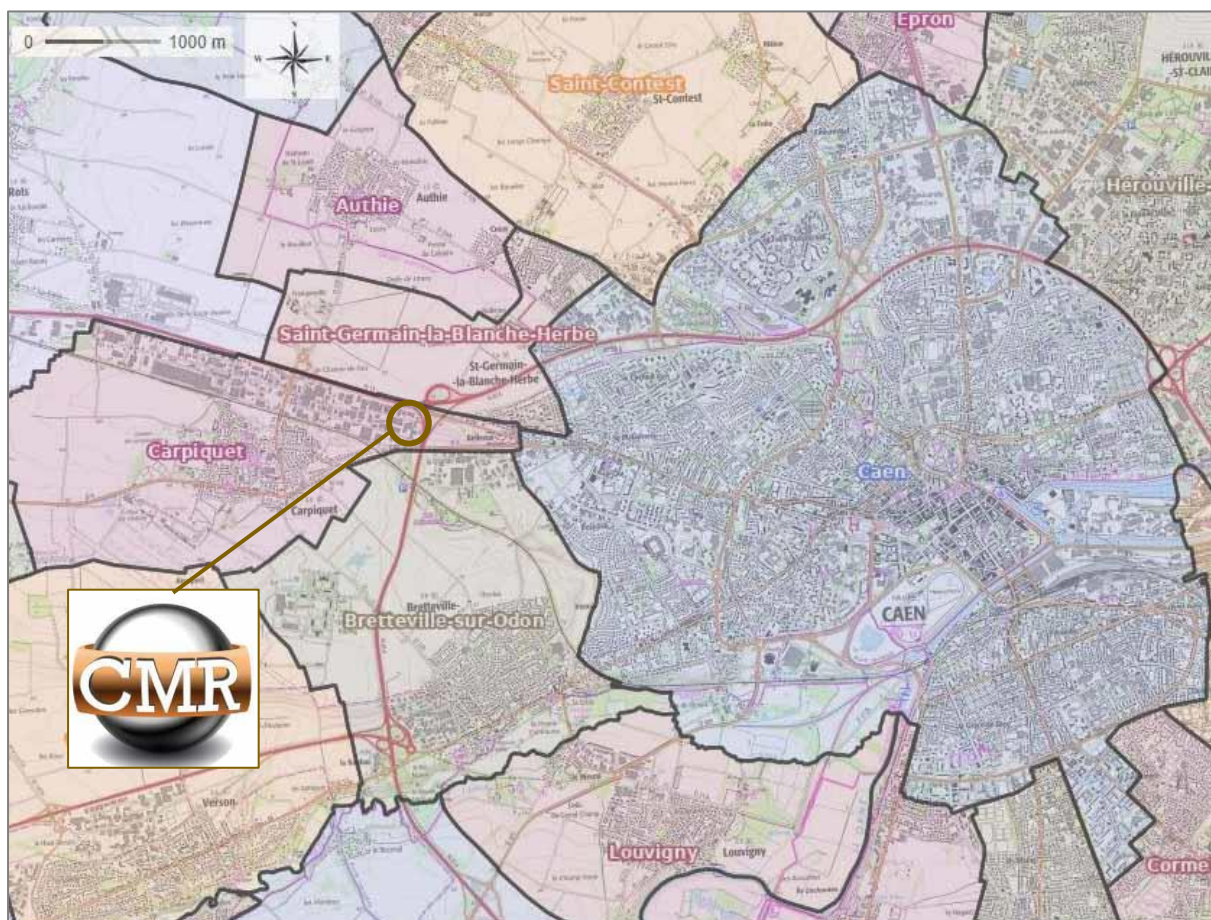
Cf. Fascicule 5 – PLANS : Plan de situation géographique au 1 / 25 000

L'établissement CMR est implanté à l'extrémité Est de la ZAE de Caen-Carpiquet, zone aménagée sur une centaine d'hectares le long de la RN 13 à l'entrée Nord-Ouest de Caen et à hauteur de l'échangeur qui assure la liaison avec la RN 814 (boulevard périphérique Sud de Caen). Le site CMR est desservi depuis la rue de Bellevue qui longe les flancs Nord et Est de la zone d'activités.

<i>Région</i>	Normandie
<i>Département</i>	Calvados (14)
<i>Arrondissement</i>	Caen (Préfecture)
<i>Siège d'exploitation</i>	324 rue de Bellevue
<i>Communes d'implantation</i>	CARPIQUET

Coordonnées géographiques (RGF 93) du projet	
<i>Longitude O</i>	<i>Latitude N</i>
0° 25' 30"	49° 11' 20"

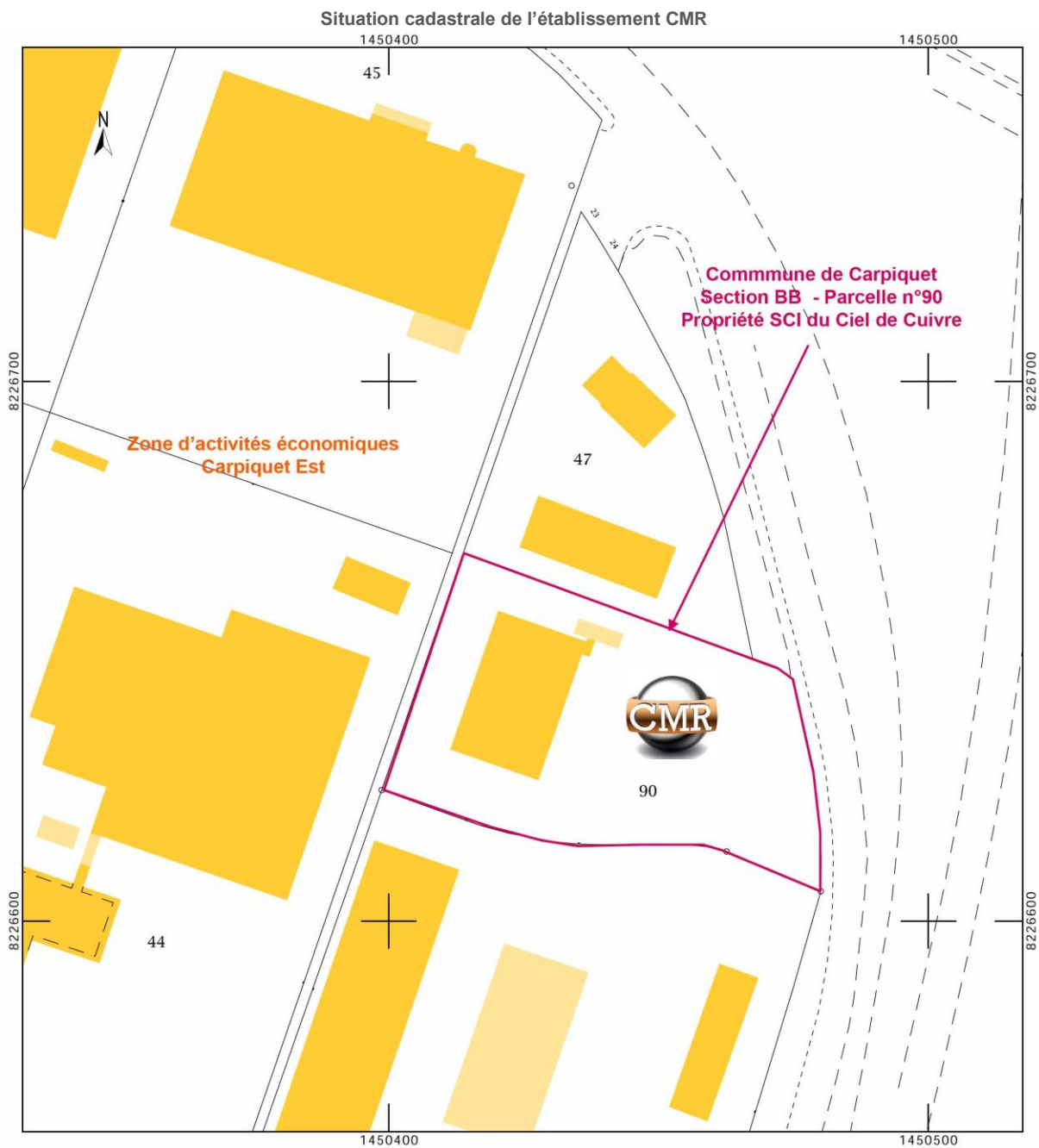
Situation géographique de l'établissement CMR



4.2 SITUATION CADASTRALE

Le site de la société CMR occupe une unique parcelle cadastrée BB n°90, d'une contenance totale de 31a 37ca. Le bâtiment d'exploitation aménagé sur le flanc Ouest de cette parcelle a une emprise au sol de 459 m².

Section	N°	Surface (m ²)
BB	90	3 137 m ²



4.3 MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS

Le terrain d'implantation de l'établissement CMR et le bâtiment entrepôt associé sont la propriété de la SCI du Ciel de Cuivre.

Les deux dirigeants de la société CMR, messieurs DUDOUIT Gaël et LEMENAND Nicolas, sont également les actionnaires de la SCI du Ciel de Cuivre, qui met à disposition de la SARL CMR ce terrain pour les besoins d'exploitation.

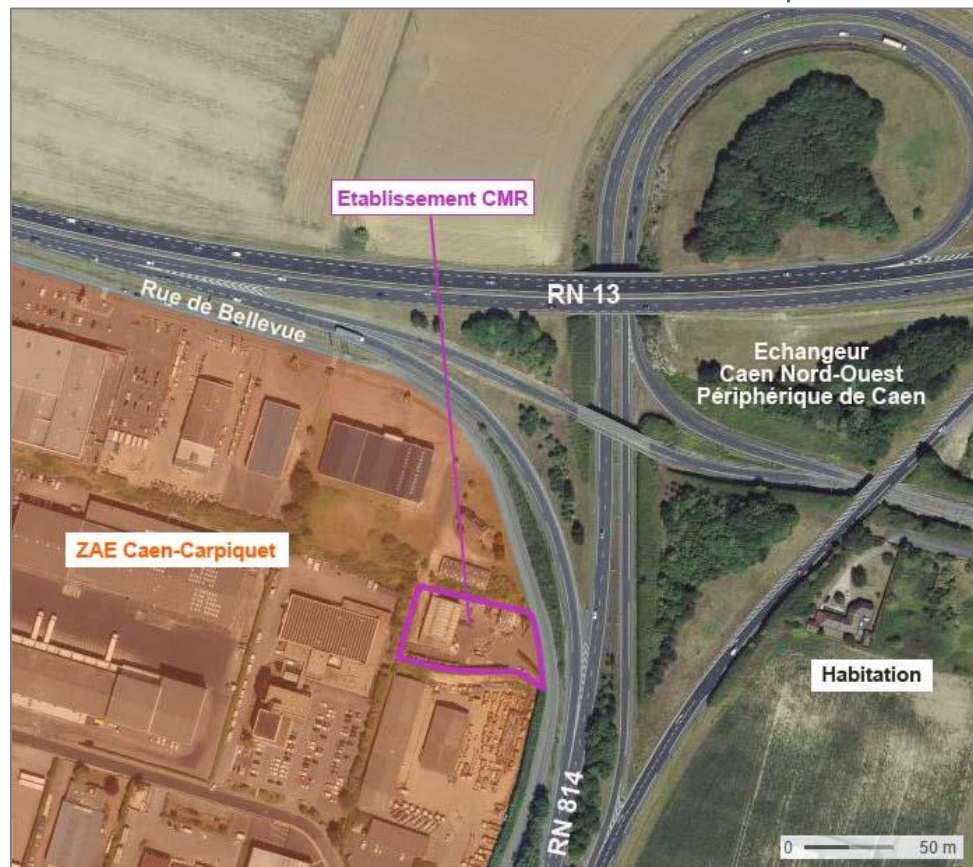
Cf. Fascicule 6 – ANNEXES : Attestation de maîtrise foncière des terrains

4.4 OCCUPATION DES SOLS ET CONTEXTE ENVIRONNANT

Cf. Fascicule 5 – PLANS : Plan des abords au 1 / 2 000

L'établissement CMR s'inscrit dans un contexte de zone économique et industrielle qui s'est développée en bordure de la RN 13 à l'entrée de l'agglomération de Caen. L'environnement immédiat est à dominante commerciale et industrielles sur ses flancs Nord-Ouest à Sud-Ouest et à dominante routière sur ses flancs Nord-Est à Sud-Est. La zone habitée la plus proche est distante d'environ 150m plus à l'Ouest et se positionne de l'autre côté de l'échangeur RN 13 / RN 814.

Vue aérienne de l'établissement CMR et de son environnement proche



Dossier : **CAEN METAL RECYCLAGE**
CMR
 TRANSIT et NEGOCE de métaux ferreux et non ferreux
 CARPIQUET (14)

Titre : **PLAN D'ENSEMBLE**

Echelle : 0 10m 20m

Légende :

- Emprise foncière de l'installation (parcelle BB n°90 - 3 137 m²)
- Emprise des aires de transit des déchets Surface #12 500 m²
- A** Aire de transit des batteries (sous bâtiment)
- B** Aire de transit de métaux non ferreux (sous bâtiment)
- C** Aires de transit de métaux non ferreux (cases au sol extérieures)
- D** Aire de transit de métaux ferreux (case au sol extérieure)
- E** Aire de transit des DEEE (case au sol extérieure)
- F1** : Stockages en bennes de métaux non ferreux
- F2** : Stockage en bennes de câbles électriques
- Murets autobloquants
- Clôtures
- Portails
- Haies plantées (cyprès)
- Haies arbustives
- Délimités marqués (talus)
- Puisard d'irrigation EP
- Débiteur-séparateur hydrocarbures (DSH)
- Drainage gravitaire des EP
- Réseau Eau Usées
- Réseau d'adduction en eau potable
- Réseau d'alimentation électrique
- Sens de circulation interne (PI)
- Parc extincteurs



5 DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

Cf. Fascicule 5 – PLANS : Plan d'ensemble de l'exploitation au 1 / 300

5.1 DESCRIPTIF GENERAL ET AMENAGEMENT DU SITE D'EXPLOITATION

La société CMR est établie sur un terrain qui était déjà aménagé et à vocation d'activités lors de son installation en 2012. Le site se compose :

- D'aires de transit des déchets qui, associées aux aires de circulation, occupent une surface d'environ 2 500 m². L'ensemble de ces aires est revêtu d'un enrobé routier et les eaux pluviales de ruissellement y sont drainées gravitairement vers le point bas établi dans l'angle Sud-Est.
- D'un bâtiment couvert et fermé (bardage et couverture en acier laqué / dalle béton au sol) d'une emprise au sol de 459 m² (27.00m / 17.00m), qui regroupe les locaux administratifs et sociaux sur son flanc Nord, une aire de réception-tri des matériaux en partie centrale et des aires de stockages sous abri sur son flanc Sud.

Les marges de la parcelle sont quant à elles occupées par des talus enherbés et des haies périphériques qui contribuent au confinement du site et à son intégration paysagère.



Vue générale de l'établissement CMR depuis l'entrée du site



Vue du bâtiment d'exploitation

5.2 TYPOLOGIE DES DECHETS EN TRANSIT ET VOLUME D'ACTIVITE

Les activités de regroupement, tri et transit développées par la société CMR intègrent différentes catégories de déchets de métaux ferreux et non ferreux que l'on peut distinguer de la sorte :

- Les métaux et déchets de métaux ferreux, qui outre l'acier englobent également certains alliages ferreux tels que la fonte ou l'inox.
- Les métaux et déchets de métaux non ferreux qui englobent une large gamme, tels que zinc, aluminium, cuivres, laitons, bronze... Cette catégorie englobe également les câbles électriques de cuivre.
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) : dans le cas présent il s'agit exclusivement d'appareils ne contenant pas de substances dangereuses (ballons d'eau chaude, gazinières...) et qui suivent les mêmes filières de valorisation que les catégories visées ci-avant. En particulier, ne sont pas pris en charge sur cet établissement les équipements dits de froids (frigos...) ni les appareils à écrans (téléviseurs...).
- Les batteries (catégorie des déchets dangereux), prises en charges spécifiquement sous le bâtiment d'exploitation (simple activité de regroupement dans le cas présent).

On précisera que l'établissement CMR ne pratique qu'un simple négoce de ces différentes catégories de déchets de métaux en transit, sans autres opérations que le tri (absence de toute forme de traitement ou transformation).

Le volume d'activité et notamment les quantités de déchets de métaux en transit peuvent être très variables selon le rythme des apports et en corollaire des réexpéditions ; ce type de négoce pouvant s'avérer fluctuant selon les cours du marché de chaque catégorie de métaux.

Les quantités annuelles de productions, les capacités maximales de transit et les modalités de prise en charge sur l'établissement CMR peuvent néanmoins être définies de la sorte :

Typologie et capacités de transit des déchets réceptionnés sur l'établissement CMR

Catégories de déchets	Productions annuelles	Capacités de transit maximales	Modalités de stockages / zonage sur plan	
Métaux et déchets de métaux ferreux (DND)				
Ferrailles-aciers	4 200 T/an	300 T	Cases au sol extérieures	Zones D
Fonte		50 T		
Inox		25 T		
Métaux et déchets de métaux non ferreux (DND)				
Zinc	2 000 T/an	50 T	Stocks au sol ou bacs sous bâtiment (aire # 100 m ²)	Zone B
Aluminium		30 T		
Cuivres		20 T	Cases au sol extérieures	Zones C
Autres (laiton, bronze...)		70 T		
Câbles électriques	300 T/an	40 T	Bennes 10-30 m ³	Zones F
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)				
Ballons d'eau chaude	50 T/an	5 T	Case au sol extérieure (max 20 m ³)	Zone E
Appareils d'électroménager (*)				
(*) concernant l'activité connexes de transit de DEEE, l'établissement CMR ne récupère pas les appareils avec écrans, ni les appareils de froids (frigos...)				
Déchets présentant des caractéristiques dangereuses (DD)				
Batteries (**)	200 T/an	25 T	Bacs étanches sous bâtiment (aire # 30 m ²)	Zone A
(**) la capacité de transit moyenne représente environ 12T, équivalent à un chargement. La capacité de transit maximale sollicitée à 25T permettra le cas échéant le stockage sur l'installation de 2 chargements en attente d'évacuation				

5.3 DESCRIPTIF DES MODES D'EXPLOITATION

5.3.1 Origines et modalités d'admission des déchets

Origine des déchets réceptionnés et informations préalables

L'établissement CMR réceptionne sur son site des déchets de métaux qui ont majoritairement pour origine des professionnels du département du Calvados (et des départements limitrophes), mais cet établissement a également pour vocation de pouvoir réceptionner les apports plus ponctuels et en faibles quantités de déchets en provenance d'artisans ou de particuliers établis sur la région caennaise.

Ainsi, selon l'origine des producteurs, les procédures d'informations préalables suivantes sont mises en œuvre :

- Industriels et professionnels** : il s'agit généralement de producteurs réguliers, avec lesquels la récupération des matériaux par la société CMR est alors contractualisée (devis, bons d'enlèvements...), sur la base de la nature des lots de matériaux admissibles (typologie, quantités, codification déchet...).

Concernant ces professionnels réguliers, une procédure spécifique d'information préalable sera formalisée sous la forme d'un document d'acceptation préalable (DAP) tel que reproduit ci-après et qui sera renseigné par les producteurs préalablement aux premières livraisons.
- Artisans et particuliers** : il s'agit de producteurs plus occasionnels et en plus petites quantités de déchets, qui acheminent eux-mêmes directement les matériaux sur le site de la société CMR. Concernant ces producteurs occasionnels, la mise en place d'une procédure d'information préalable telle que définie ci-avant pour les professionnels est plus difficile à formaliser.

Aussi, l'admissibilité des déchets s'effectue dès l'entrée du site, avec la mise en place d'un panneau rappelant les catégories de déchets non admis, mais également par un contrôle visuel systématique avant dépotage. En cas de refus, le producteur de déchets est alors dirigé vers les filières d'élimination ou de valorisation adéquates.



Panneau d'identification des déchets non admis sur l'établissement CMR

 CAEN METAL RECYCLAGE 324 rue de Bellevue 14650 CARPIQUET 02.31.30.68.10 caenmetalrecyclage@orange.fr	DOCUMENT D'ACCEPTATION PREALABLE TRANSIT et NEGOCE DE METAUX
---	--

Le présent document d'acceptation préalable (DAP) doit être renseigné et signé par le producteur des déchets avant la première livraison de déchets et être retourné à la société Caen Métal Recyclage.
 Ce document engage le producteur sur l'exactitude des renseignements fournis et ouvrant droit le cas échéant à leur acceptation sur l'établissement CMR. Une copie du DAP sera retournée au producteur des déchets pour acceptation.

PRODUCTEUR DES DECHETS		(cadre à remplir par le Producteur des déchets)	
NOM :		Tél :	Je soussigné, m'engage sur l'exactitude des renseignements fournis ci-après Nom du représentant – Signature
Adresse :		Fax :	
<i>ou Cachet</i>		Mail :	
N° SIRET :		Date :	

IDENTIFICATION, ORIGINE ET QUANTIFICATION DES DECHETS		(cadre à remplir par le Producteur des déchets)																																	
Désignation usuelle du déchet Caractéristiques du déchet <input type="checkbox"/> Déchets solides <input type="checkbox"/> autres : Propriétés du déchet <input type="checkbox"/> Déchets non dangereux <input type="checkbox"/> Déchets dangereux - Propriétés :		Origine géographique du déchet Quantités prévisionnelles de déchets (estimatif) : <input type="checkbox"/> Producteur REGULIER <input type="checkbox"/> Producteur OCCASIONNEL/an/livraison																																	
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Code</th> <th>Désignation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td><input type="checkbox"/> 15 01 04</td><td>Emballages métalliques</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/> 16 01 17</td><td>Métaux ferreux</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/> 16 01 18</td><td>Métaux non ferreux</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/> 16 02 14</td><td>DEEE ne contenant pas de substances dangereuses</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/> 16 06 01</td><td>Batteries au plomb</td></tr> <tr><td colspan="2">Déchets de construction ou démolition :</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/> 17 04 01</td><td>Cuivre-bronze-laiton</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/> 17 04 02</td><td>Aluminium</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/> 17 04 03</td><td>Plomb</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/> 17 04 04</td><td>Zinc</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/> 17 04 05</td><td>Fer-Acier</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/> 17 04 06</td><td>Etain</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/> 17 04 07</td><td>Métaux en mélange</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/></td><td>Autres déchets :</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/></td><td></td></tr> </tbody> </table>	Code	Désignation	<input type="checkbox"/> 15 01 04	Emballages métalliques	<input type="checkbox"/> 16 01 17	Métaux ferreux	<input type="checkbox"/> 16 01 18	Métaux non ferreux	<input type="checkbox"/> 16 02 14	DEEE ne contenant pas de substances dangereuses	<input type="checkbox"/> 16 06 01	Batteries au plomb	Déchets de construction ou démolition :		<input type="checkbox"/> 17 04 01	Cuivre-bronze-laiton	<input type="checkbox"/> 17 04 02	Aluminium	<input type="checkbox"/> 17 04 03	Plomb	<input type="checkbox"/> 17 04 04	Zinc	<input type="checkbox"/> 17 04 05	Fer-Acier	<input type="checkbox"/> 17 04 06	Etain	<input type="checkbox"/> 17 04 07	Métaux en mélange	<input type="checkbox"/>	Autres déchets :	<input type="checkbox"/>		Restrictions  DEPÔTS INTERDITS MATIÈRES EXPLOSIVES DÉCHETS RADIOACTIFS MATIÈRES CORROSIVES AMIANTE BOUTEILLES DE GAZ POTS DE PEINTURE PNEUS ORDURES MENAGÈRES	
Code	Désignation																																		
<input type="checkbox"/> 15 01 04	Emballages métalliques																																		
<input type="checkbox"/> 16 01 17	Métaux ferreux																																		
<input type="checkbox"/> 16 01 18	Métaux non ferreux																																		
<input type="checkbox"/> 16 02 14	DEEE ne contenant pas de substances dangereuses																																		
<input type="checkbox"/> 16 06 01	Batteries au plomb																																		
Déchets de construction ou démolition :																																			
<input type="checkbox"/> 17 04 01	Cuivre-bronze-laiton																																		
<input type="checkbox"/> 17 04 02	Aluminium																																		
<input type="checkbox"/> 17 04 03	Plomb																																		
<input type="checkbox"/> 17 04 04	Zinc																																		
<input type="checkbox"/> 17 04 05	Fer-Acier																																		
<input type="checkbox"/> 17 04 06	Etain																																		
<input type="checkbox"/> 17 04 07	Métaux en mélange																																		
<input type="checkbox"/>	Autres déchets :																																		
<input type="checkbox"/>																																			

ACCEPTATION DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS (cadre réservé à la société CMR)		N° DAP
La société CMR accuse réception des renseignements fournis et : <input type="checkbox"/> accepte les déchets sur son site de Carpiquet (sous réserve des vérifications usuelles à réception) <input type="checkbox"/> refuse les déchets sur son site de Carpiquet <i>Motif du refus</i> : <input type="checkbox"/> demande les compléments d'informations suivants:.....		
Nom du représentant - Signature _____		Date ____ / ____ / ____

Admissions-réceptions des déchets

Là encore, selon les producteurs, les modalités de réception des déchets sur l'établissement CMR sont adaptées de la sorte :

- **Industriels et professionnels** : l'acheminement des matériaux est effectué soit directement par les industriels, soit par enlèvements sur place ou mises à dispositions de bennes chez les producteurs, en lien avec des sociétés de transport sous-traitantes. Un contrôle d'admissibilité visuel de chaque lot est effectué à l'arrivée sur le site CMR.
- **Artisans et particuliers** : ces producteurs acheminent directement les déchets sur l'établissement CMR. La réception des déchets (petites quantités) s'effectue alors généralement au sein de l'aire de la zone du bâtiment prévue à cet effet où il est procédé à un contrôle visuel d'admissibilité couplé à leur pesée (balance).

Quel que soit le producteur, une traçabilité des matériaux et déchets réceptionnés est assurée par l'émission de bons de pesées et factures (complété le cas échéant par les bordereaux d'élimination de déchets).

Enfin, conformément à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement, l'activité de transit et négoce de déchets est également soumise à l'obligation de tenue d'un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces déchets (registre de suivi informatisé) ; lequel registre est conservé pendant au moins trois ans.

Article R541-43 du Code de l'Environnement

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans (...)

Ce registre chronologique de production (plus communément appelé « registre de police ») comporte l'ensemble des informations de consignation des déchets entrants tels que spécifiés par l'arrêté du 29 février 2012 ; à savoir :

- La date de réception des déchets.
- La nature des déchets réceptionnés.
- Les quantités par lot réceptionné.
- L'identification du producteur. Outre les noms et adresses, l'identification de chaque producteur est complétée sur le registre par :
 - Le N° de SIRET pour les professionnels, artisans.
 - Le numéro de la carte d'identité pour les particuliers.

5.3.2 Opérations de regroupements-tri des déchets

A leur arrivée sur le site CMR, les lots de matériaux et déchets réceptionnés sont pesés soit sur le pont bascule de 30 tonnes équipant l'installation (chargements lourds, par lots), soit sur une balance à hauteur du bâtiment d'exploitation pour les apports au détail qui concernent davantage les artisans et particuliers (pesées <1,5 tonne).

- **Industriels et professionnels** : il s'agit de lots généralement homogènes et prétriés sur les sites de production. La société CMR opère un simple regroupement des matériaux qui, après vérifications d'usages, sont stockés dans l'attente de leur enlèvement.
Les lots sont alors directement dépotés ou déchargés à hauteur des aires de stockages ou dans les bennes dédiées.
- **Artisans et particuliers** : ces lots peuvent souvent être constitués de différentes catégories de métaux en mélange, nécessitant un tri complémentaire opéré par la société CMR.
Selon leur nature ils peuvent être réceptionnés à hauteur des aires de stockages extérieures, mais plus couramment sur l'aire de réception-tri du bâtiment d'exploitation.
Le tri s'effectue alors de manière manuelle et les matériaux sont ensuite repris par chariot élévateur ou pelle à grappin pour être entreposés sur les aires de stockages ou bennes dédiées.

La société CMR réalise sur son établissement de Carpiquet un simple regroupement et, lorsque cela est nécessaire, un tri des matériaux réceptionnés. Il n'est opéré aucune forme de traitement de ces matériaux et déchets tels que découpages (notamment absence d'opérations par points chauds tels qu'oxycoupages), cisailages, broyages...

A noter également que la réception et la manutention des batteries (déchets dangereux) est systématiquement réalisée sous le bâtiment d'exploitation dont le sol est étanchéifié, pour être directement stockées dans des bacs étanches, sans autres opérations telles que démontages, vidanges...

5.3.3 Stockages de transit des déchets et réexpéditions

Les stockages de transit s'effectuent par catégories sur des aires au sol ou dans des bennes de capacités adaptées aux volumes d'activités.

Le descriptif des zones de stockages donné ci-après caractérise l'aménagement actuel de l'établissement CMR. Des restructurations de ces aires des stockages ne sont pas à exclure à l'avenir, mais conserveraient globalement les mêmes principes ; en particulier pour ce qui concerne les capacités maximales de transit annoncées, de même que les hauteurs maximales de stockages qui dans tous les cas n'excèdent pas 6m.

Toute modification significative, à l'avenir, de ces conditions de stockages ferait quant à elle l'objet d'une information préalable auprès des services de la Préfecture.

Stockages des métaux ferreux

Il s'agit du volume d'activité le plus important de la société CMR. Ces matériaux sont actuellement regroupés sur des aires extérieures identifiées « zones D » sur le plan d'ensemble, délimitées par des murets autobloquants ; à savoir une aire principale d'environ 160 m² regroupant la ferraille classique et deux aires secondaires d'environ 40m² affectées à la fonte et à l'inox.



Case de stockage des ferrailles



Case de stockage de la fonte



Case de stockage de l'inox

Stockages des métaux non ferreux

Cette catégorie regroupe plusieurs types de métaux et d'alliages (zinc, aluminium, cuivre, laiton, bronze...). Le zinc et l'aluminium qui constituent généralement les plus gros volumes sont stockés sur des aires extérieures identifiées « zones C », délimitées par des murets autobloquants ; ces aires ayant chacune une emprise d'environ 40 m². Les autres catégories de métaux non ferreux sont quant à elles stockées sur une aire d'environ 100 m² identifiée « zone B » abritée sous le bâtiment (stocks au sol ou en bacs) ou en bennes identifiées « zones F » de 10 à 30 m³ (les câbles électriques en transit, généralement constitués de cuivre, sont également stockés en bennes).



Case de stockage extérieure



Aire de stockage sous bâtiment



Stockages en bennes

Stockages des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Les DEEE en transit sur l'établissement CMR ne concernent que des équipements ne présentant pas de risques d'épandages ou de libération de substances potentiellement dangereuses. Il s'agit notamment pour l'essentiel d'équipements de type ballons d'eau chaude, gazinières, lave-vaisselles. Sont notamment exclus les équipements dits de froid (frigos...), les appareils susceptibles de contenir des PCB (condenseurs...), ainsi que les appareils à écrans (télévision, ordinateurs...). Ces DEEE admissibles, qui suivent généralement les filières de valorisation de la ferraille classique, sont stockés sur une petite aire spécifique d'environ 40 m² et identifié « zone E », au sein de la même case que les métaux ferreux.

**Stockages des batteries
 (Déchets dangereux)**

Les batteries en transit sur l'établissement CMR font l'objet d'un simple regroupement. Ces déchets à risques spécifiques sont réceptionnés et manipulés sous le bâtiment d'exploitation, pour être stockés en bacs étanches sur une aire dédiée identifiée « zone A », dans l'attente de leur enlèvement.



Batteries stockées en bacs étanches

Réexpéditions des matériaux en transit

Les matériaux regroupés sur l'établissement CMR sont régulièrement réexpédiés vers des filières de valorisation ou d'élimination :

- Pour les déchets de métaux ferreux et non ferreux, généralement par catégories dès que l'équivalent d'un chargement peut être expédié (par benne ou ampli-roll) : le chargement est effectué par la pelle à grappins, directement depuis les aires de stockages.
- Pour les batteries, des enlèvements par lots effectués par des collecteurs-transporteurs habilités au transport de matières dangereuses : les bacs de stockages des batteries sont repris par chariot élévateur pour être transvasés dans des bennes inox étanches prévues à cet effet. Ces opérations de transvasements sont systématiquement effectuées sous le bâtiment d'exploitation dont le sol est étanche et en confinement.

Chaque enlèvement pour réexpéditions vers des filières agréées fait l'objet d'émissions de bons de pesées et factures garantissant leur traçabilité. Concernant les déchets dangereux (batteries), la société CMR émet également systématiquement un Bordereau de Suivi des Déchets (selon le modèle CERFA 12571*01) tel que reproduit ci-contre, en tant que producteur-récupérateur des déchets (case 1 du Cerfa). A réception du lot chez le destinataire, une copie du BSD est réadressée à la société CMR pour archivage.

Note : le même type de BSD est également renseigné pour les apports de batteries par des professionnels vers l'établissement CMR, qui est alors identifié comme installation d'entreposage provisoire (case 2 du Cerfa).

**Bordereau de suivi des déchets (BSD)
 accompagnant les expéditions de
 déchets dangereux (batteries)**

Formulaire CERFA n° 12571*01 Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets Page n° /

- À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

1. Émetteur du bordereau <input type="checkbox"/> Producteur du déchet <input type="checkbox"/> Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique (joindre annexe 1) <input type="checkbox"/> Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (joindre annexe 2) <input type="checkbox"/> Autre détenteur N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : [] [] [] [] [] [] [] [] Adresse : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Tél. : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Mèl : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Personne à contacter : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Date : / /	2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue Entreposage provisoire ou reconditionnement <input type="checkbox"/> oui (cocher 13 à 19 à remplir) <input type="checkbox"/> non N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : [] [] [] [] [] [] [] [] Adresse : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Tél. : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Mèl : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Personne à contacter : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] N° de CAP (le cas échéant) : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
3. Dénomination du déchet Rubrique déchet : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Consistance : <input type="checkbox"/> solide <input type="checkbox"/> liquide <input type="checkbox"/> gazeux Dénomination usuelle : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []	
4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant)	
5. Conditionnement: <input type="checkbox"/> benne <input type="checkbox"/> citerne <input type="checkbox"/> GRV <input type="checkbox"/> fût <input type="checkbox"/> autre (préciser) : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Nombre de colis : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []	
6. Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []	
7. Négociant (le cas échéant) N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : [] [] [] [] [] [] [] [] Adresse : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Tél. : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Mèl : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Personne à contacter : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Récepissé n° : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Département : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Limite de validité : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Personne à contacter : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Date de prise en charge : / / Signature : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []	
- À REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -	
8. Collecteur-transporteur N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : [] [] [] [] [] [] [] [] Adresse : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Tél. : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Mèl : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Personne à contacter : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Récepissé n° : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Limite de validité : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Mode de transport : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Date de prise en charge : / / Signature : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] <input type="checkbox"/> Transport multimodal (Cochez 20 et 21 à remplir)	
- DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -	
9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau : Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. Date : / / NOM : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Signature et cachet : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []	
- À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -	
10. Expédition reçue à l'installation de destination N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : [] [] [] [] [] [] [] [] Adresse : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Personne à contacter : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Quantité réelle présentée : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Motif de refus : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Signature : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Date : / / Signature et cachet : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []	11. Réalisation de l'opération : Code D/R : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Description : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : [] [] [] [] [] [] [] [] Date : / / Signature et cachet : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
12. Destination ultérieure prévue (dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01) : Traitement prévu (code D/R) : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : [] [] [] [] [] [] [] [] Adresse : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Personne à contacter : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Tél. : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Mèl : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Fax : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []	

L'original du bordereau suit le déchet.

5.4 ACTIVITES ET EQUIPEMENTS CONNEXES

5.4.1 Organisation de l'exploitation

Le fonctionnement actuel de l'établissement CMR est assuré par les deux dirigeants de la société et une assistante de direction. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi ainsi que le samedi matin sur les tranches horaires suivantes (l'établissement est fermé les dimanches et jours fériés) :

Lundi au vendredi	8h00 – 12h00 / 13h30 – 18h00
Samedi	8h30 – 12h00

5.4.2 Accès et circulation sur site

L'établissement CMR est desservi par un accès aménagé sur le flanc Est du site, desservi depuis la rue de Bellevue qui dessert ce secteur de la zone d'activités de Carpiquet.

Cet accès d'une largeur de 8m est aménagé de manière évasée pour assurer la sécurité des véhicules entrant ou quittant l'exploitation.

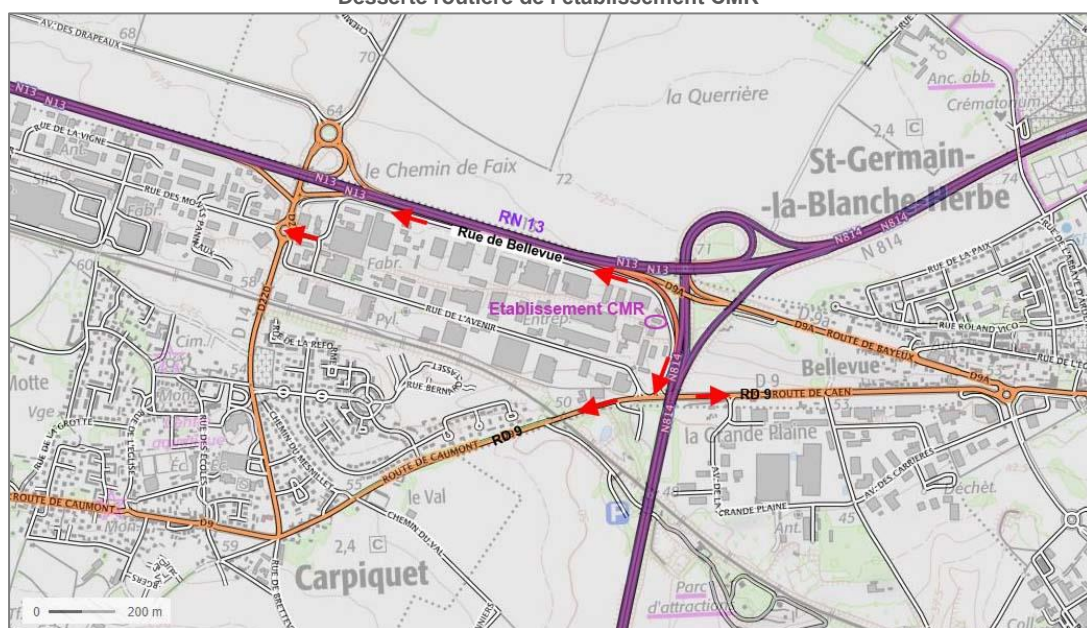
Sur site, un sens unique de circulation permet de rejoindre le pont bascule pour ensuite contourner l'îlot central de stockage faisant face au bâtiment et rallier la desserte du site.



Accès à l'établissement CMR depuis la rue de Bellevue

En sortie d'exploitation, le trafic d'exploitation est reporté rue de Bellevue, pour rejoindre la RD 9 par le Sud (axe de liaison secondaire Caen-Carpiquet) ou rallier directement la RN 13 par le Nord de la zone.

Desserte routière de l'établissement CMR



5.4.3 Maintenance et fonctionnement des engins d'exploitation

Maintenance du matériel d'exploitation et approvisionnements

Le matériel de manutention équipant l'établissement CMR est composé d'une pelle à grappins et d'un chariot élévateur (le transport des matériaux en transit est assuré en sous-traitance).

Les opérations très ponctuelles d'entretiens ou de réparations des engins d'exploitation sont réalisées en sous-traitances par des entreprises extérieures ; lesquelles interviennent avec leurs propres dispositifs de prévention des pollutions (protection du sol, rétentions...). Ces sociétés spécialisées acheminent les pièces et liquides d'entretiens nécessaires et ont également en charge l'élimination des déchets résultants (reprise notamment des huiles et autres liquides d'entretiens usagés, sans stockages sur l'établissement CMR).

L'établissement CMR ne possède qu'un seul engin à moteur thermique (pelle mécanique à grappin utilisée pour la manutentions-chargevements des déchets métalliques).

L'approvisionnement en carburant (GNR) s'effectue par livraisons extérieures en sous-traitance, selon une fréquence d'une livraison tous les 2 à 3 mois seulement. Aucun stockage de carburant n'est réalisé au sein de l'établissement. Les approvisionnements s'effectuent au bord à bord depuis le véhicule de livraison équipé d'un système anti-égouttures et de kits anti-pollution.

(Le chariot élévateur équipant également l'établissement fonctionne quant à lui au gaz propane).

5.4.4 Moyens de suivi, de surveillance et d'intervention

Le fonctionnement d'un établissement classé tel que celui de la société CMR nécessite la mise en œuvre de plusieurs moyens de suivis et de surveillance des impacts environnementaux susceptibles d'être occasionnés, ainsi que de moyens d'interventions en cas d'incidents ou d'accidents au sein de l'établissement. Ces moyens sont détaillés dans les études jointes à la demande (*Cf. Fascicule 2 - Etude d'incidence environnementale et Fascicule 3 - Etude de dangers*).

Moyens de suivis, surveillances et d'interventions affectés à l'exploitation de l'établissement CMR

Surveillances et suivis des instances administratives ou de contrôles	
Inspections administratives	Visites d'Inspections DREAL au titre de la législation ICPE
Surveillances et suivis environnementaux	
Emissions dans le sol ou dans les eaux	Absence de rejets d'eaux résiduaires d'origine industrielle Eaux pluviales infiltrées après traitement au niveau d'un déboureur-séparateur hydrocarbures
Emissions atmosphériques	Sans objet (absence de rejets canalisés)
Emissions sonores	Contrôle périodique au voisinage de l'établissement
Production de déchets	Registre de suivi des déchets
Surveillances et suivis en matière de sécurité	
Suivis internes	Vérifications internes périodiques des équipements de travail
Suivis externalisés	VGP semestrielles des engins d'exploitation (levages)
	Contrôle annuel des installations électriques
	Contrôle annuel des moyens de défense incendie
Moyens d'interventions	
Moyens techniques	Parc extincteurs internes Poteaux incendies et réserve incendie desservant la ZAE

6 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

6.1 REGLEMENTATION AU TITRE DES ICPE

Rappel de la situation réglementaire actuelle au titre des ICPE et des évolutions envisagées

A l'heure actuelle, la société CMR bénéficie pour son activité de transit, regroupement-tri de déchets sur son établissement de Carpiquet d'un récépissé de déclaration en date du 13 novembre 2012 visant la rubrique n°2713 de la nomenclature ICPE (transit-regroupement-tri de métaux et déchets de métaux).

Cf. Fascicule 6 – ANNEXES : Récépissé de déclaration ICPE du 13 novembre 2012

Dans le cadre du développement de ses activités, la société CMR a engagé les procédures visant à définir le nouveau cadre réglementaire régissant les évolutions de son établissement (notamment une demande d'examen au cas par cas, préalablement à la présente demande d'autorisation environnementale) ; lesquelles évolutions se traduisent de la sorte :

- Un développement progressif depuis la création de l'établissement CMR de ses activités de transit-regroupement-tri des métaux et déchets de métaux : accroissement du volume d'activité et en corollaire des capacités de stockages de transit.
Ces évolutions ont pour principale conséquence de faire basculer le régime déclaratif initial visant la rubrique ICPE n°2713 en régime d'enregistrement.
- Une diversification des catégories de déchets réceptionnés en vue de leur valorisation, notamment par l'accueil de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE ne contenant pas de substances dangereuses), ainsi que le regroupement de batteries (déchets dangereux) en simple transit.
Concernant les DEEE, les volumes concernés sont limités et restent inférieurs aux régimes de classement de la rubrique ICPE n°2711 visant ces catégories spécifiques de déchets.
Concernant le regroupement de batteries, les quantités susceptibles d'être simultanément en transit sur l'installation placent en revanche celle-ci sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE n°2718.

Nomenclature ICPE et régimes applicables

Les installations définies par l'article L.511-1 du code de l'environnement, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour l'environnement, sont recensées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui figure en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.

Les tableaux reportés ci-après synthétisent les activités et installations classées se rapportant à l'établissement CMR et intégrant les évolutions survenues depuis sa création telles que rappelées précédemment.

Rubriques ICPE et régimes de classement intégrant l'ensemble des activités de l'établissement CMR

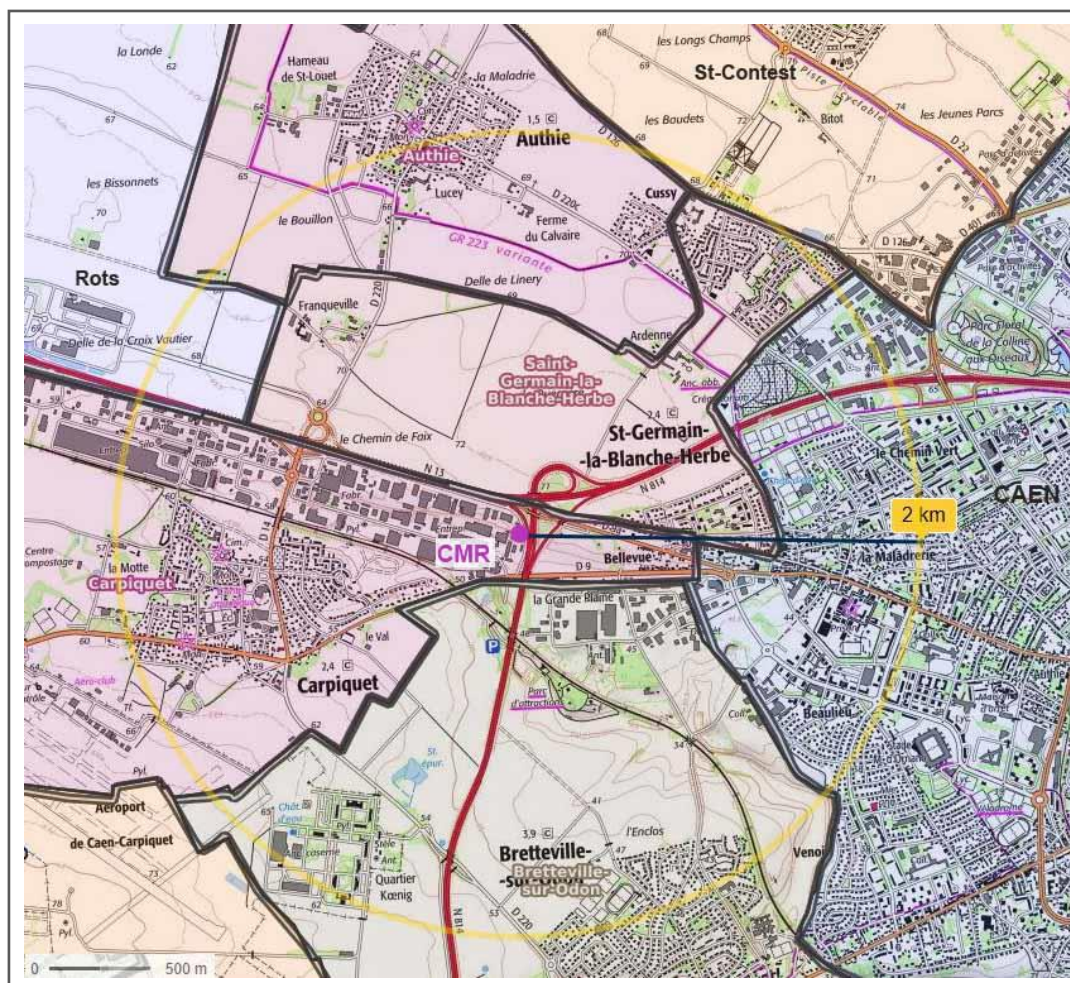
Rubriques ICPE et désignations	Critères d'exploitation	Régimes
<i>Nomenclature ICPE – Version 48a - Décembre 2019</i> (A) Autorisation / (E) Enregistrement / (D) Déclaration / (DC) Déclaration avec contrôle périodique / (NC) Non Classé		
Activités classées		
2713 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²E 2. Supérieur ou égal à 100 m ² , mais inférieur à 1 000 m ²D	Transit regroupement tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux, les aires de transit occupant une surface d'environ 2 500 m²	E
2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 T (...)A 2. Autres casDC	Transit regroupement de batteries usagées (déchets dangereux), pour une quantité maximale présente sur l'installation de 25 T	A
Activités non classées		
2711 Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³E 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³DC	Transit regroupement de DEEE, le volume maximal susceptible d'être stocké étant de 40 m³	NC (*)
2714 Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, carton et, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³E 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³D	Transit regroupement de câbles électriques (mélange polymères-cuivre), le volume maximal susceptible d'être stocké étant de 60 m³	NC (**)
(*) Concernant les DEEE, les quantités en transit sur l'établissement CMR sont inférieures aux seuils de classement de la rubrique 2711. Ces matériaux sont toutefois également considérés dans la rubrique 2713 relative au transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux (les catégories de DEEE récupérées sont en effet dirigées vers les filières de valorisation des métaux). (**) Concernant les câbles électriques (mélange polymères-cuivre), les quantités en transit sur l'établissement CMR sont inférieures aux seuils de classement de la rubrique 2714. Ces matériaux sont toutefois également considérés dans la rubrique 2713 relative au transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux (ces câbles sont dirigés vers des filières de valorisation des métaux contenus dans ces câbles).		

L'établissement CMR relève du régime de l'autorisation environnementale sous la rubrique ICPE n°2718 (transit de déchets dangereux d'une capacité supérieure à 1 tonne). Le rayon d'affichage associé qui sera retenu dans le cadre de la procédure d'enquête publique est de **2 km**.

Sept communes dont au moins une partie du territoire est incluse dans ce rayon d'affichage seront consultées pour avis :

- La commune de Carpiquet sur laquelle est implanté l'établissement CMR.
- Les communes de Caen, Bretteville-sur-Odon, St-Germain-la-Blanche-Herbe, Rots, Authie et St-Contest, établies à proximité dans un rayon de 2 km.

Communes incluses dans le rayon d'affichage de 2 km



On rappellera également qu'en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, une demande d'examen au cas par cas préalable a été déposée par la société CMR ; laquelle a donné lieu à une décision de **non soumission à évaluation environnementale** (demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à ses incidences prévisibles sur l'environnement).

Cf. Fascicule 6 – ANNEXES : Décision prise après examen au cas par cas du 1^{er} juillet 2019 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale

Prescriptions applicables au titre de la législation ICPE

Le projet de la société CMR est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique ICPE n°2718, relative au transit et regroupement de déchets dangereux (batteries). La présente demande d'autorisation est donc assortie de l'étude d'incidence telle que mentionnée précédemment et établie conformément à l'article R.181-14 du Code de l'Environnement, laquelle constitue le fascicule 2 de la demande d'autorisation. Les prescriptions réglementaires qui seront applicables à cette installation classée seront quant à elles définies dans le futur arrêté préfectoral d'autorisation qui sera délivré au titre de cette législation.

On rappellera que ce projet relève également du régime de l'enregistrement sous la rubrique ICPE n°2713 (transit-regroupement-tri de métaux et déchets de métaux non dangereux).

A ce titre, conformément à l'article D.181-15-2-bis du Code de l'Environnement, le dossier de demande doit donc également comporter un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement. Le cas échéant, ce document doit également indiquer la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales que souhaite apporter l'exploitant.

Considérant la rubrique ICPE n°2713 concernée, la présente demande d'autorisation est donc complétée d'un document justifiant du respect aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 6 juin 2018 ; lequel document est annexé à la demande.

Cf. Fascicule 6 – ANNEXES : Document de conformité à l'AMPG du 06/06/2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations de transit-regroupement-tri relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713

6.2 REGLEMENTATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Dans le cadre des dispositions législatives retranscrites aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles d'impacter l'eau et les milieux aquatiques sont définis dans une nomenclature spécifique les soumettant au régime de l'autorisation ou de la déclaration.

Concernant les IOTA soumis à autorisation, l'article L.214-3 précise que cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

On rappellera ainsi que le champ d'application d'une autorisation environnementale couvre, le cas échéant, à la fois les activités relevant de la législation ICPE et celles relevant de la loi sur l'eau.

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants (ou nomenclature « loi sur l'eau ») figure au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de la société CMR, celui-ci ne relève d'aucune rubrique de la nomenclature loi sur l'eau relevant du régime de l'autorisation ou de la déclaration. En particulier, on précisera :

- Que le projet n'est pas à l'origine de prélèvements dans un système aquifère ou dans un cours d'eau, susceptible de relever des rubriques 1.1.2.0 ou 1.2.1.0.
- Que le projet n'est pas à l'origine de rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol, avec une superficie captée supérieure à 1 hectare, susceptible de relever de la rubrique 2.1.5.0 (emprise de l'établissement CMR = 3 137 m²).
- Que le projet n'est pas à l'origine de la production d'effluents susceptibles de relever des rubriques 2.2.4.0 ou 2.3.1.0.

6.3 PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

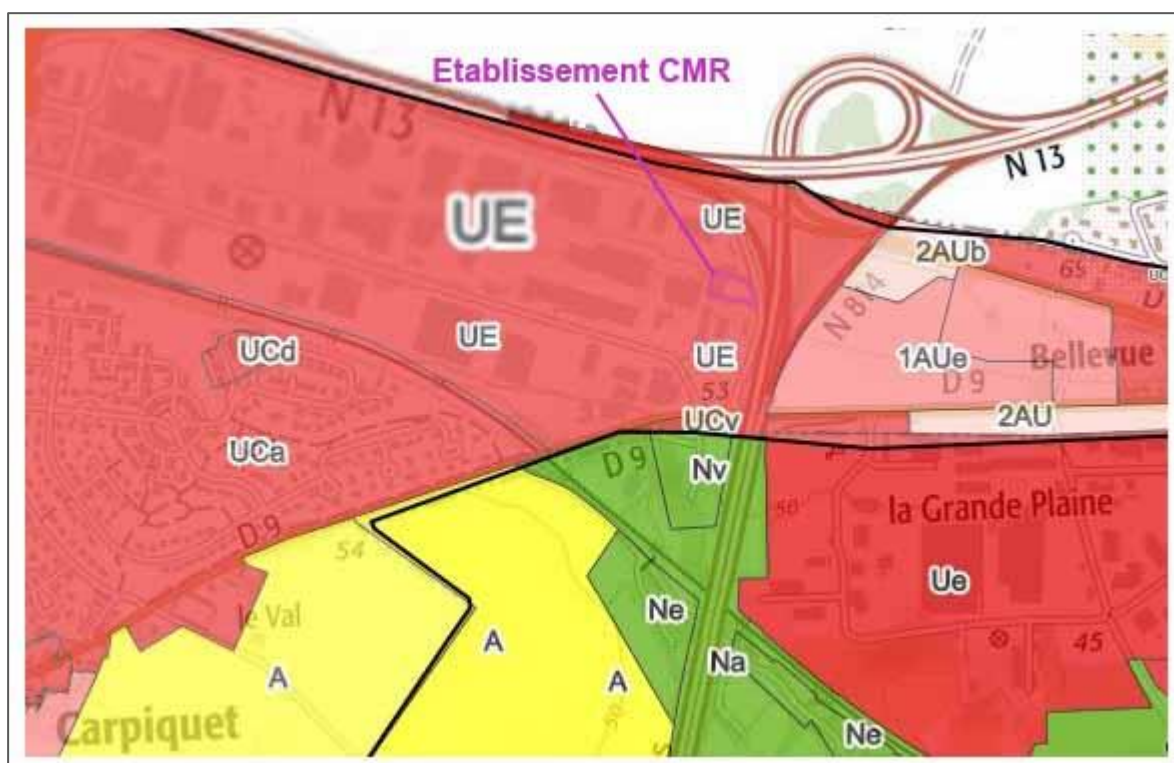
La commune de Carpiquet est à l'heure actuelle dotée d'un PLU approuvé le 27.12.2012 et dont la dernière révision date du 26.09.2019.

L'établissement CMR est implanté au droit d'une zone d'activités économiques aménagée en limite Est de l'agglomération de Carpiquet et correspondant au zonage **UE**.

Selon le règlement du PLU en vigueur, les zones UE sont destinées « à l'accueil d'activités artisanales, industrielles, commerciales, hôtelières, d'entrepôts ou de bureaux ».

L'établissement CMR est donc compatible avec le règlement urbanistique en vigueur ; lequel précise également que les prescriptions applicables sur ce type de zone d'activités le sont dans la limite des dispositions propres à d'autres réglementations, notamment la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait du PLU en vigueur sur la commune de Carpiquet (source : Cartélie)



Concernant l'existence de servitudes d'utilités publiques susceptibles de grever le droit d'usage des terrains, la seule servitude touchant l'emprise des terrains de l'établissement CMR concerne :

- Une servitude de catégorie PT2 (servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles). Ce type de servitude est instituée en application des articles L. 54 à L.56-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.
 Dans le cas présent, au droit des terrains de la société CMR, la servitude instaure une hauteur maximale pour les obstacles fixée à 115 mNGF.
 L'établissement CMR étant situé pour sa part à une cote du terrain naturel de 60-61 mNGF, le projet respecte largement la servitude instituée.

6.4 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE GESTION DES DECHETS

Conformément aux prescriptions de l'article D.181-15-2/1/4° du Code de l'Environnement, lorsque le projet concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement qui est destinée au traitement de déchets, la demande d'autorisation doit préciser l'origine géographique des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 du Code de l'Environnement et L.4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets de métaux et batteries réceptionnés sur l'établissement CMR couvre une aire de chalandise qui concerne principalement la région caennaise (professionnels, artisans, particuliers).

Certains lots de déchets provenant de la filière professionnelle peuvent couvrir une aire de chalandise élargie, qui reste toutefois majoritairement associée au département du Calvados (environ 80%) et par extension en provenance des départements normands limitrophes de la Manche, de l'Orne et de l'Eure (environ 20%).

Plans de prévention et de gestion des déchets

La compatibilité avec les plans visés ci-avant englobe les différents plans de prévention et de gestions des déchets établis à l'échelon national, régional et leurs déclinaisons à l'échelle départementale.

La Région Normandie a adopté un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) lors de l'assemblée plénière du 15 octobre 2018 : elle fait partie des régions pionnières en étant l'un des premiers territoires à disposer d'un référentiel unique en matière de gestion des déchets.

Le **PRPGD de la région Normandie** concerne toutes les catégories de déchets (hors nucléaire et militaire) en intégrant les déchets dangereux, ménagers, organiques, économiques : ce plan unique décliné de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république se substitue aux différents plans précédents (plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics).

La mise en œuvre de la stratégie territoriale en matière de déchets a pour objectifs de concourir à réduire leur production, améliorer leur gestion et maximiser leur valorisation dans une logique d'économie circulaire. La Région propose également un programme d'actions en faveur du tri, de la gestion et de la valorisation des déchets, à travers :

- La prévention et la sensibilisation des populations.
- La mise en place d'expérimentations susceptibles d'apporter des réponses concrètes à des chantiers prioritaires.
- L'accompagnement d'actions exemplaires ou innovantes développées par des partenaires.

Focus sur les déchets pris en charge au sein de l'établissement CMR

La société CMR est spécialisée dans le regroupement et le tri de déchets de métaux, incluant des DEEE non dangereux (hors équipements de froids et équipements à écrans) ; lesquels sont en simple transit sur l'installation puis dirigés vers des filières de valorisations. Ces catégories de déchets sont définies comme des déchets issus d'activités économiques (DAE) au sens du PRPGD.

Cet établissement reçoit également en simple transit (sans autres opérations qu'un regroupement) des batteries, classées comme déchets dangereux, lesquelles sont ensuite redirigés par lots vers des filières de recyclages et d'élimination spécifiques. Cette catégorie est rattachée aux déchets dangereux au sens du PRPGD.

L'état des lieux en termes de prévention et de gestion dressé par la PRPGD de région Normandie, concernant ces catégories de déchets, peut être traduit de la sorte :

- La catégorie des déchets d'activités économiques (DAE) ne bénéficie pas d'un observatoire ou d'enquêtes suffisamment pertinents pour pouvoir en apprécier de manière précise la situation actuelle. Le gisement de DAE peut toutefois être estimé à environ 1,9 millions de tonnes/an dont environ 250 000 tonnes de métaux (# 13%). Une stabilisation des tonnages est considérée pour toute la durée de vie du PRPGD.
 En termes de valorisation, l'objectif national toutes catégories confondues pour les DNDNI est fixé à 55% en masse pour l'horizon 2020 et 65% pour l'horizon 2025. En Normandie, le taux de valorisation matière est estimé à environ 26% et le taux de valorisation énergétique à environ 17%. Ce taux de valorisation reste donc à améliorer pour atteindre les objectifs fixés.
 Concernant les DAE, leur prise en charge est pour l'essentielle assurée par des opérateurs privés, pour suivre des filières de tri, de recyclage, de valorisation et de traitements. On précisera que les métaux sont déjà principalement valorisés par un recyclage matière ; l'établissement CMR contribuant également pour sa part à cette filière.
- La catégorie des déchets dangereux (DD) représente quant à elle un gisement estimé à environ 772 500 tonnes/an pour la région, dont environ 9 620 tonnes de piles et accumulateurs, catégorie à laquelle peuvent être rattachées les batteries usagées (soit environ 2,9 kg/hab/an à l'échelon régional). Une stabilisation des tonnages de ces déchets est également considérée pour toute la durée de vie du PRPGD.
 Il n'existe pas pour ces catégories de déchets dangereux d'objectifs réglementaires quantitatifs, mais des objectifs préventifs qualitatifs ; lesquels sont repris dans le PRPGD en vigueur.

Les activités de récupération et de regroupement telles que pratiquées par la société CMR sur son établissement de Carpiquet répondent à plusieurs objectifs du PRPGD de la région Normandie et peuvent être appréciées de la manière suivante :

Compatibilité du projet avec le PRPGD DE NORMANDIE	
Objectifs du PRPGD	Eléments d'appréciations associés au projet
<p>Objectifs en termes de prévention</p> <p>Objectifs de prévention fixés pour les DNDNI des activités économiques : objectif de stabilisation des tonnages à partir de 2020 permettant de respecter les objectifs réglementaires. Différentes propositions doivent permettre d'atteindre les objectifs de stabilisation, notamment en développant les actions de prévention sur le territoire.</p>	<p>→ Le projet ne peut influencer sur la production et les flux de déchets concernés proprement dits (déchets de métaux produits par les professionnels ou les particuliers), mais le regroupement de ces déchets au sein de l'établissement CMR contribue à promouvoir leur valorisation matière.</p>

Compatibilité du projet avec le PRPGD DE NORMANDIE	
Objectifs du PRPGD	Eléments d'appréciations associés au projet
<p><u>Objectifs en termes de prévention</u></p> <p>Objectifs de prévention fixés pour les déchets dangereux : il s'agit de développer des démarches d'accompagnement des entreprises visant à réduire la dangerosité de ces déchets et de stabiliser voire réduire leur production. Vis-à-vis des particuliers, une sensibilisation sur les enjeux des déchets dangereux et à leur identification est à promouvoir.</p>	<p>→ Là encore le projet ne peut influencer sur la production et les flux de déchets concernés (batteries). Toutefois, l'établissement CMR contribue en tant que centre de regroupement à réduire leur dangerosité par une prise en charge évitant les risques d'éliminations non contrôlées. Ce type d'établissement joue également un rôle en matière de sensibilisation des particuliers quant à la nécessité d'assurer une gestion sécurisée de ces déchets.</p> <p>L'établissement CMR contribue ainsi à l'objectif fixé par le PRPGD visant une meilleure visibilité des exutoires de collecte des déchets dangereux à la fois pour les particuliers et pour les professionnels.</p>
<p><u>Objectifs en matière de recyclage et de valorisation des déchets</u></p> <p>Objectifs de valorisation sous forme matière des DNDNI : atteindre un taux de valorisation matière de 55% à l'horizon 2020 et de 65% à l'horizon 2025.</p> <p>Pour atteindre ces objectifs, l'accent doit notamment être mis sur la valorisation matière des métaux issus des activités économiques.</p> <p>Evolution du parc des installations à créer, à adapter ou à fermer. Les principes généraux du PRPGD évoquent notamment les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La priorité doit être donnée à l'optimisation, l'extension ou la transformation des installations existantes. - La création de nouvelles capacités de valorisation ou de traitement est soumise au respect des objectifs nationaux de diminution des capacités de stockage et d'incinération. 	<p>→ La vocation de l'établissement CMR vise précisément à permettre un regroupement et promouvoir la valorisation matière des déchets de métaux.</p> <p>→ Ce centre de regroupement répond également à l'objectif de vouloir favoriser le développement des capacités de tri des déchets professionnels en vue de cette valorisation matière.</p> <p>→ L'établissement CMR a été créé en 2012 et a connu depuis un développement croissant de ses activités. Ce projet permettra ainsi de pérenniser et d'optimiser une activité de valorisation de déchets existante.</p> <p>→ Concernant les enjeux majeurs de gestion des déchets dangereux, ce type d'établissement contribue à conforter les capacités d'accueil du territoire, notamment dans le cas présent par le développement d'une installation existante spécialisée dans le regroupement de déchets.</p>
<p><u>Autres enjeux de planification du PRPGD</u></p> <p>Enjeux transversaux à intégrer pour promouvoir la prévention et la gestion des déchets d'activités économiques</p>	<p>→ Le projet de la société CMR répond à la nécessité de favoriser le développement des capacités de tri des déchets professionnels en vue d'une valorisation matière.</p> <p>→ L'établissement CMR offre un exutoire pour les déchets de métaux qui entre dans le schéma d'émergence des pratiques mutualisées entre entreprises (massification des flux qui permet d'adapter une filière de valorisation au regard notamment des exigences de proximité).</p>

7 REMISE EN ETAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIERES

7.1 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Ce paragraphe répond aux prescriptions de l'article R.181-13/4° du Code de l'Environnement, qui précise que la demande d'autorisation environnementale doit également indiquer les conditions de remise en état du site après exploitation.

Conformément à l'alinéa 11° du I de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement, s'agissant d'une demande d'autorisation initiale, faisant suite à une déclaration ICPE, l'avis du propriétaire des terrains ainsi que celui du maire de la commune de Carpiquet, sur l'état dans lequel devra être remis en état le site lors de l'arrêté définitif de l'installation, ont été sollicités :

- Le propriétaire (SCI du Ciel du Cuivre) a rendu un avis par courrier en date du 28/09/20 (avis favorable).
- Le maire de Carpiquet a été consulté pour donner son avis par courrier LRAR distribué en date du 17/10/20, sans qu'aucun avis n'ait été donné. Conformément à l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement, en l'absence d'avis émis dans un délai de 45 jours suivant la saisine, cet avis est réputé émis (absence d'avis rendu).

Cf. Fascicule 6 – ANNEXES : Avis du propriétaire des terrains sur la remise en état rendu en date du 28/09/20 et courrier de saisine adressé à monsieur le maire de Carpiquet distribué par LRAR en date du 17/10/20

Contexte d'implantation de l'établissement et vocation du site en fin d'exploitation

L'établissement CMR est établi sur un terrain d'une superficie cadastrale de 3 137 m² (dont environ 2 500 m² occupés) positionné au sein d'une zone d'activités économiques implantée en limite Est de la commune de Carpiquet. Les deux gérants de la société CMR sont également les actionnaires de la société civile immobilière

propriétaire du terrain et des infrastructures en place (SCI du Ciel de Cuivre).

Cet ensemble se compose d'un bâtiment d'une emprise au sol de 459 m² aménagé sur la partie Ouest de la parcelle, tandis que le reste des terrains occupés est aménagé en aires de stockages et voiries imperméabilisées par un enrobé routier. Les marges du terrain sont quant à elles délaissées (talus) ou aménagées en espaces verts (haies).

En cas de cessation d'activités de la société CMR, cet établissement conserverait sa vocation actuelle pour l'accueil d'une nouvelle activité industrielles, artisanale ou commerciale ; telle que définie dans le règlement du PLU en vigueur.

Modalités de remise en état proposées

A l'issue de l'exploitation par la société CMR, les dispositions suivantes seraient prises pour assurer une remise en état du site en conformité avec les exigences en matière de sécurisation du site et d'atteinte de l'environnement :

Evacuation et élimination des déchets et autres produits d'exploitation

En cas de cessation d'activités, le site serait débarrassé de l'intégralité des déchets en transit, des déchets de fonctionnement résiduels et autres produits d'exploitation susceptibles d'être encore présents sur l'installation. Ces déchets et produits seraient pris en charge de la manière suivante :

- Les déchets en transit (déchets de métaux, batteries) ayant une valeur commerciale, ils seraient revendus et dirigés vers des filières agréées (récupérateurs pour valorisation).
- Les déchets et produits résiduels de fonctionnement (DIB refus de tri), qui ne représentent dans le cas présent que de faibles quantités (pré-tri des lots de déchets en amont chez leurs producteurs), seraient évacués en suivant la filière d'élimination communale actuelle.
On rappellera que la maintenance du matériel est quant à elles sous traitée à des entreprises extérieures spécialisées qui ont en charge la reprise et l'élimination des déchets résultants (pas de stockages de ces déchets sur le site CMR).

Devenir des bâtiments, infrastructures et équipements d'exploitation

L'implantation de l'établissement CMR au sein d'une zone à vocation d'activités économiques justifie que les bâtiments et infrastructures en place (voiries notamment) puissent être conservés en l'état, en prévision d'une nouvelle affectation industrielle ou artisanale.

L'ensemble des équipements et matériels spécifiques à l'activité CMR seraient pour leur part enlevés pour être revendus (engins, bennes, bacs de stockages, petits matériels divers).

Les autres équipements pouvant trouver des affectations pour diverses activités (pont bascule notamment) seraient pour leur part soient démontés et revendus, soit conservés sur place dans l'hypothèse d'un usage possible en cas de reprise de l'établissement pour une nouvelle activité.

Enfin, à l'issue de ces opérations, un nettoyage mécanique complet des anciennes aires d'exploitation et voiries seraient opéré. Une attention particulière serait portée sur les zones dédiées aux stockages des déchets en transit et les déchets de nettoyages résultants éliminés vers des filières agréées. Le déboureur-séparateur à hydrocarbures équipant l'établissement serait quant à lui vidangé et curé par une société spécialisée.

On précisera que cet établissement n'est pas doté de cuves enterrées susceptibles de présenter des dangers et qui nécessiteraient leur neutralisation en cas de cessation d'activité.

Sécurisation du site et diagnostics environnementaux

L'établissement CMR est déjà entièrement clôturé (clôture grillagée, portail). Une inspection des clôtures et le cas échéant les réfections nécessaires seraient opérées. Des panneaux interdisant l'accès du public au site seraient également apposés en périphérie.

La nature des activités exercées, notamment les types de déchets stockés sur les aires extérieures (métaux et déchets de métaux non dangereux), le stockage de transit des batteries en bacs étanches sous le bâtiment d'exploitation (dont le sol est imperméabilisé par une dalle béton), l'imperméabilisation des aires extérieures de circulation, ou encore l'absence de stockage sur site de produits tels que carburant et produits d'entretiens du matériel, limite les risques d'une éventuelle pollution du sol ou du sous-sol et par répercussion des eaux souterraines.

En cas de cessation d'activité, une inspection visuelle générale du site serait toutefois réalisée pour s'assurer de l'absence de toute forme de pollutions sur les sols (dalle du bâtiment et aires extérieures). Toute suspicion d'une éventuelle pollution des sols se traduirait alors par la réalisation d'un diagnostic de sol visant à définir la nature et l'ampleur de la pollution, suivi le cas échéant par la mise en place des moyens de traitements et de surveillances rendus nécessaires.

Conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment les articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, toute cessation définitive d'activité serait notifiée à la Préfecture par la société CMR au moins trois mois avant la mise à l'arrêt. Cette notification indiquerait les mesures mises en œuvre (gestion des déchets, accessibilité du site, suppression des risques, surveillance des effets sur l'environnement), accompagné d'un mémoire précisant les mesures rendues le cas échéant nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 (commodité, santé, sécurité, salubrité publiques, protection de la nature, de l'environnement...) compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site de l'installation.

7.2 OBLIGATIONS EN MATIERE DE GARANTIES FINANCIERES

Objet des garanties financières et modalités de constitution

Le décret du 3 mai 2012 (codifié aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement), a défini le principe de garanties financières applicable à certaines catégories d'installations classées.

En application du 5° de l'article R.516-1, ces dispositions sont notamment applicables aux installations soumises à autorisation et dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

Article R.516-1 du Code de l'Environnement

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

(...)

5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 (...), susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

(...)

Les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement visées par l'obligation de constitution de garanties financières sont listées dans un arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- La rubrique n°2718 de la nomenclature ICPE (installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux) dont relève le projet de la société CMR sous le régime de l'autorisation est visée en annexe I de cet arrêté.
- La rubrique n°2713 de la nomenclature ICPE (transit, regroupement, tri de métaux) dont relève le projet de la société CMR sous le régime de l'enregistrement est visée en annexe II de cet arrêté.

La société CMR entre donc dans le champ d'application de ces dispositions prises en matière de détermination des garanties financières, dont le calcul est détaillé ci-après, sur la base d'un second arrêté en date du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

On rappellera que l'article R.516-1 du Code de l'Environnement précise que **l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 100 000 €.**

Le cas échéant, la constitution effective des garanties financières est établie par l'exploitant (engagement d'un établissement de crédit, consignations...). Dès l'obtention de l'autorisation et mise en activité de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet un document attestant la constitution de ces garanties, selon un modèle défini par arrêté ministériel.

Evaluation du montant des garanties financières

L'évaluation ci-après du montant des garanties financières applicable au projet de la société CMR est déterminée selon un mode de calcul forfaitaire tel que donné en annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012. Le cas échéant, en le justifiant, l'exploitant peut adapter ce calcul selon des situations spécifiques sur un ou plusieurs postes.

La formule de calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de mise en sécurité des installations visées à l'article R.516-1 est la suivante :

$$M = Sc [M_E + \alpha (M_I + M_C + M_S + M_G)]$$

Avec :

- M* : Montant global de la garantie financière
- Sc* : Coefficient pondérateur = 1,10
- α : Indice d'actualisation des coûts
- M_E* : Montant des mesures de gestion des produits dangereux et déchets
- M_I* : Montant relatif à la neutralisation de cuves enterrées à risques
- M_C* : Montant relatif à la limitation des accès au site
- M_S* : Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement
- M_G* : Montant relatif au gardiennage du site ou dispositifs équivalents

Détermination du coefficient α (indice d'actualisation des coûts)

Le coefficient α vise à tenir compte des évolutions de l'indice INSEE TP01 et du taux de TVA applicables, survenues depuis la mise en application des garanties financières. Ce coefficient est déterminé de la manière suivante :

$$\alpha = (\text{Index} / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0))$$

- avec : Index : indice TP01 actuel : **111,2** (dernier indice janvier 2021 - base 2010)
- Index₀ : indice TP01 en janvier 2011 : 667,7 (anc base 100) soit 102,18 (base 2010)
- TVA_R : taux de la TVA actuel : 0,200
- TVA₀ : taux de la TVA en janvier 2011 : 0,196

Soit, sans le cas présent : $\alpha = 1,092$

Détermination du montant M_E (gestion des produits dangereux et des déchets)

En cas de cessation d'activité, il convient ici de distinguer les déchets ou produits qui seraient encore présents sur l'installation et engendrant des coûts de gestion jusqu'à leur élimination (déchets ou produits résiduels résultant du traitement des déchets entrants et/ou produits de maintenance usagés), des déchets ou produits d'exploitation conservant une valeur marchande (qui peuvent alors être vendus ou enlevés à titre gratuit, sans coûts d'élimination).

Le tableau de synthèse ci-après identifie chaque catégorie de déchets ou produits susceptibles d'être concernés en précisant les quantités Q concernées (sur la base des quantités maximales susceptibles d'être présentes sur l'installation) et les coûts des opérations d'élimination C (sur la base notamment des coûts forfaitaires actuellement appliqués à la société CMR dans le cadre de son fonctionnement). Le cas échéant les déchets ou produits à valeurs marchandes ou éliminés à titre gratuit sont affectés d'un coût unitaire égal à 0.

Désignations	Quantités maximales (Q)	Coûts unitaires (C) (€HT)	Coûts de gestion (€HT)
Activités de regroupement-tri-traitement de déchets			
Déchets dangereux (batteries)	25 T	0 (valeur marchande)	0
Déchets de métaux ferreux	375 T	0 (valeur marchande)	0
Déchets de métaux non ferreux	210 T	0 (valeur marchande)	0
DEEE	5 T	0 (valeur marchande)	0
DIB (refus de tri)	1,5 m ³	0 (collecte communale)	0
Activités connexes			
Vidange-résidus de déboureur-séparateur hydrocarbures	Boues 6 m ³ Eau Hc 1,5 m ³	180 €HT/m ³ + forfait 150 €HT	1 500 €
Coût global M_E			1 800 €TTC

Détermination du montant M_I (neutralisation de cuves enterrées à risques)

Ce poste est à considérer en cas de présence de cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie (cuves à carburants...). Dans le cas présent, aucune cuve de ce type n'est recensée ou envisagée au sein de l'établissement CMR.

Coût global M_I	0 €TTC
----------------------------------	---------------

Détermination du montant M_C (limitation des accès au site)

Le montant relatif à la limitation des accès au site comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50m.

A noter que dans le cas présent le site est déjà entièrement clôturé (clôture grillagée) et qu'il dispose d'une entrée bouclée par un portail.

Désignations		Données
P	Périmètre du site	250 m
CC	Coût du linéaire de clôture	0 (site déjà clôturé)
nP	Nombre de panneaux (= nbre d'entrées + périmètre/50)	1+(250/50) = 6
PP	Coût d'un panneau	15 €/unité
Coût global M_C = (P x CC) + (nP x PP)		90 €TTC

Détermination du montant M_S (contrôle des effets de l'installation sur l'environnement)

Le montant relatif au contrôle des effets potentiels de l'installation sur l'environnement couvre la réalisation de piézomètres de contrôles, les coûts d'analyses de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

Désignations		Données
NP	Nombre de piézomètres (1 en amont / 2 en aval)	3
CP	Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre	300 €/ml
h	Profondeur des piézomètres	10 m
C	Coût de contrôle de la qualité des eaux (2 campagnes)	2 000 €/Pz
CD	Coût d'un diagnostic de pollution des sols Pour un site ≤ 10 ha = 10 000 €TTC + 5 000 €TTC/ha	11 568,50 €TTC (site = 0,3137 ha)
Coût global $M_s = (NP \times (CP \times h + C)) + CD$		26 568,50 €TTC

Détermination du montant M_G (gardiennage du site ou dispositifs équivalents)

Le montant relatif au gardiennage du site couvre les frais de gardiennages pour une période de 6 mois. La méthode de calcul peut le cas échéant être adaptée à d'autres dispositifs de surveillance appropriés aux besoins du site.

Désignations		Données
CG	Coût horaire moyen d'un gardien	40 €TTC/heure
HG	Nombre d'heures de gardiennage par mois	30 heures
NG	Nombre de gardiens nécessaires	1 gardien
Coût global $M_G = CG \times HG \times NG \times 6$		7 200 €TTC

L'établissement CMR est déjà équipé d'un système de surveillance vidéo, associé à des détecteurs de présence et couplé à un gardiennage à distance (société SPGO) : le coût trimestriel de cette surveillance est de 163,58 €TTC, soit un coût global pur une période de 6 mois de gardiennage d'environ **330 €TTC** (on retiendra donc ce coût pour la présente évaluation).

MONTANT GLOBAL de constitution de garanties financières

Sc	Coefficient pondérateur	1,10
M_E	Gestion produits dangereux et déchets	1 800 €TTC
α	Actualisation des coûts (TPO1 février 2020)	1,092
M_I	Neutralisation cuves enterrées	0 €TTC
M_C	Limitation des accès au site	90 €TTC
M_S	Surveillance des effets sur l'environnement	26 568,50 €TTC
M_G	Gardiennage du site	330 €TTC
Montant des garanties financières $M = Sc [M_E + \alpha (M_I + M_C + M_S + M_G)]$		34 398,59 €TTC

⇒ Le montant estimé des garanties financières calculé pour l'établissement CMR est de 34 398,59 €TTC. Conformément à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, ce montant étant inférieur à 100 000 €, **l'établissement CMR n'est donc pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.**